Copie
Délivrée à: Me J.J. Exempt du droit de greffe
- art. 280,2° C.Enr.

Numéro d'arrêt

P1168

6ème chambre
Arrêt du 05-12-2024

Notice : **2024/CO/107**
Y.C.

M.P. : S.M.
substitut général délégué

Appel **Tribunal de première instance de Liège, division Liège**
LI.10.F1.15037/20 ; B.A.

Numéro du répertoire

2024/ 3860

Cour d'appel de Liège

Arrêt

rendu par la SIXIEME chambre correctionnelle

cadre réservé au receveur de l'enregistrement

COVER 01-00004133310-0001-0060-01-01-1

EN CAUSE DE :

LE MINISTERE PUBLIC

ET :

MYRIA, CENTRE FEDERAL pour la lutte contre la TEH, dont le siège est établi à 1060 SAINT-GILLES, Place Victor Horta, 40 bte 40,
- partie civile

représentée par Me J.J., avocat à (...)

CONTRE :

Y.C., RRN (...), né à (...) le (...), de nationalité turque, profession inconnue, domicilié à (...), résidant (...),

- prévenu
défaillant

B.A., RRN (...), n° casier judiciaire (...), né à (...) le (...), de nationalité arménienne, profession inconnue, domicilié à (...)
- prévenu

présent et assisté de Me H.X., avocat à (...)

S.H., RRN (...), n° casier judiciaire (...), né à (...) (Turquie) le (...), de nationalité belge, sans profession, domicilié à (...), actuellement détenu pour autre cause à la prison de (...).
- prévenu détenu pour autre cause

présent et assisté de Me **B**.**L**., avocat à (...)

Y.M., RRN (....), né à Turquie le (...), de nationalité belge, domicilié à (...)), - prévenu au civil

représenté par Me **L**.**C**., avocate à (...) *loco* Me **L**.S., avocate à (...)

PAGE 01-00004133310-0002-0060-01-01-4

6029 **D**.S., RRN (...), né à (...) le
(...), domicilié à (...), sans emploi/en formation (art. 60)

- prévenu
présent seul

6030 **N.J.**, RRN (...), née à (...) le (...)
, domiciliée à (...), sans profession/bénéficiaire l'allocation CPAS (nombreux problèmes de santé)
- prévenue
Présente seule

Numéro de système: **20C02606**
Numéro de notice : **LI10.F1.15037 /2020**
Numéro de rôle : **22L001965**

Prévenus d'avoir :

(Y.C., B.A., S.H.)

TRAFIC D'ETRES HUMAINS

Dans l'arrondissement judiciaire de LIEGE, de connexité ailleurs sur le territoire du Royaume, et de connexité en dehors du Royaume notamment en Croatie, Slovénie, Italie, Hongrie, et Autriche ;

Comme auteur, coauteur ou complice (articles 66 et 67 du Code pénal)

A. Y.C. :

avoir commis l'infraction de trafic des êtres humains, étant le fait de contribuer, de quelque manière que ce soit, soit directement, soit par un intermédiaire, à permettre l'entrée, le transit ou le séjour d'une personne non ressortissante d'un État membre de l'Union européenne sur ou par le territoire d'un tel État ou d'un État partie à une convention internationale relative au franchissement des extérieures et liant la Belgique, en violation de la législation de cet État, en vue d'obtenir, directement ou indirectement, un avantage patrimonial.

(art. 77 bis al. 1, 2 et 4, et 77 sexies al. 1 de la Loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers)

PAGE 01-00004133310-0003-0060-01-01-4

avec les circonstances que:

- les infractions **A.6, A.7, A.13, A.18, A.19, A.26, A.28, A.39 et A.41** ont été commises envers un mineur.

  (art. 77 quater al. 1, 1° et 2, et 77 sexes al. 1 de la Loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers; art. 100 ter CP)

- les infractions ont été commises en abusant de la situation de vulnérabilité dans laquelle se trouvait la personne en raison de sa situation administrative illégale ou précaire, de sa situation sociale précaire, de son âge, d'un état de grossesse, d'une maladie, d'une infirmité ou d'une déficience physique ou mentale, de manière telle que la personne n'avait en fait pas d'autre choix véritable et acceptable que de se soumettre à cet abus.

  (art. 77 quater al. 1, 2°et 2, et 77 sexies al. 1 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers)

- les infractions **A.21, A.23, A.25 et A.40** ont été commises en faisant usage, de façon directe ou indirecte, de manœuvres frauduleuses, de violence, de menaces ou d'une forme quelconque de contrainte, ou en recourant à l'enlèvement, à l'abus d'autorité ou à la tromperie.

  (art. 77 quater al. 1,3°et 2, et 77 sexies al. 1 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers; art. 483 CP)

- la vie de la victime a été mise en danger délibérément ou par négligence grave.

  (art. 77 quater al. 1, 4°et 2, et 77 sexies al. 1 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers)

- l'activité concernée constituait une activité habituelle.

  (art. 77 quater al. 1, 6° et 2, et 77 sexies al. 1 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers)

l'infraction **A.41** a causé la mort de la victime sans intention de la donner.

(art. 77 quinquies al. 1, 1°et 2, et 77 sexies al. 1 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers)

les infractions constituaient un acte de participation à l'activité principale ou accessoire d'une organisation criminelle, et ce, que l'intéressé ait ou non la qualité de dirigeant.

(art. 77 quinquies al. 1, 2° et 2, et 77 sexies al. 1 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers)

1. **à plusieurs reprises à tout le moins depuis une date comprise entre le 24/01/2019 (sortie de Y.C. de la prison de (...) en Allemagne) et le 11/05/2019 (PV n°006510/2021, page 13, démontrant que l'activité criminelle est en cours à cette date), jusqu'au 02/06/2022 (arrestation),**
en compris, sans que cette liste ne soit exhaustive, les faits suivants :

2. **Le 13 septembre 2019,** au préjudice de cinq ressortissants turcs, transportés en Croatie dans un véhicule conduit par E.I. (...);

3. **Le 9 octobre 2019,** au préjudice de 5 ressortissants non européens dont trois d'origine syrienne, transportés en Croatie dans un véhicule conduit par A.D.;

4. **Le 9 octobre 2019,** au préjudice de 4 ressortissants syriens, transportés en Croatie dans un véhicule conduit par V.J.;

5. **Le 9 octobre 2019,** au préjudice de 3 ressortissants syriens transportés en Croatie et en Bosnie Herzégovine dans un véhicule conduit par K.K. (...);

6. **Le 29 octobre 2019,** au préjudice de 8 ressortissants syriens dont un enfant et de 6 ressortissants égyptiens transportés en Croatie dans un véhicule conduit par B.Y.;

7. **Le 25 novembre 2019,** au préjudice de 7 ressortissants irakiens (identifiés en annexe 1) transportés en Croatie et en Slovénie dans un véhicule conduit par T.M.;
8. **Le 18 décembre 2019,** au préjudice de 7 ressortissants égyptiens et 18 ressortissants syriens,transportés en Croatie dans un véhicule conduit par un ressortissant néerlandais « A.H. » non identifié, la voiture ouvreuse étant conduite par T.D. et O.S.;

9. **Le 22 décembre 2019,** au préjudice de 13 ressortissants turcs et 2 ressortissants afghans, transportés en Croatie dans un véhicule conduit par B.F., la voiture ouvreuse étant conduite par A.Y.;

10. **Le 9 janvier 2020,** au préjudice de 8 ressortissants irakiens dont K.A. né le (...), transportés en Croatie dans un véhicule conduit par B.Al., la voiture ouvreuse étant conduite par D.Ha.;

11. **Le 10 janvier 2020,** au préjudice de 8 ressortissants irakiens, transportés en Croatie dans un véhicule conduit par T.Jo.;

12. **Le 2 février 2020,** au préjudice d'un nombre encore indéterminé de victimes, transportées en Croatie et en Slovénie dans un véhicule conduit par S.R.;

13. **Le 16 février 2020,** au préjudice de 4 ressortissants égyptiens (identifiés en annexe 2) transportés en Croatie dans un véhicule conduit par F.J. et T.Mo.;

14. **Le 21 juillet 2020,** au préjudice d'un nombre encore indéterminé de victimes, transportées en Croatie et en Slovénie dans un véhicule conduit par F.C. ;

15. **Le 31 août 2020,** au préjudice de 5 ressortissants bangladais et 20 ressortissants afghans, transportés en Croatie dans un véhicule conduit par N.A. (...);

16. **Le 14 septembre 2020,** au préjudice de 45 ressortissants afghans et bangladais (identifiés en annexe3), transportés en Croatie dans un véhicule conduit par V.T. (...);

17. **Le 24 septembre 2020,** au préjudice d'un nombre encore indéterminé de victimes, transportés en Croatie et en Slovénie dans un véhicule conduit par G.G. (...);

PAGE 01-00004133310-0006-0060-01-01-4

18. **La nuit du 9 au 10 octobre 2020,** au préjudice de 35 victimes (identifiées en annexe 4), transportée en Croatie et en Slovénie par C.K. (…);

19. **Le 16 octobre 2020,** au préjudice de 18 ressortissants afghans (identifés en annexe 5), transportés en Croatie par M.M. (…) ;

20. **Le 18 octobre 2020,** au préjudice de 17 hommes et 2 femmes ressortissants afghans (identifiés en annexe 6), transportés en Croatie dans un véhicule conduit par K.E. ;

21. **Le 29 octobre 2020,** au préjudice de 40 personnes transportées en Croatie et en Slovénie dans un véhicule conduit par D.T. (…) et D.B. (…), la voiture ouvreuse étant conduite par S.S. {…), K.R. (…), et G.A. (…);

22. -

23. **Le 3 novembre 2020,** au préjudice de 19 ressortissants syriens et de 9 ressortissants égyptiens, transportés dans un véhicule conduit par B.M. (…) ;

24. **Le 9 novembre 2020,** au préjudice de 16 personnes transportées en Croatie et en Slovénie dans un véhicule conduit par H.Y. (…);

25. **Le 22 novembre 2020,** au préjudice de 12 ressortissants égyptiens et bangladais, transportés en Croatie dans un véhicule conduit par B.Mi. (…);

26. **Le 29 novembre 2020,** au préjudice de 19 personnes dont des enfants, transportés en Croatie, en Slovénie et en Italie dans un véhicule conduit par J.E.;

27. **Le 10 décembre 2020,** au préjudice de 24 personnes, transportées en Croatie dans un véhicule conduit par G.Pa. (…) et D.D. (…) ;

28. **Le 1 janvier 2021,** au préjudice d'approximativement 25 personnes dont des enfants, transportés en Croatie, Slovénie et Italie dans un véhicule par J.E.;

29. **Le 6 janvier 2021,** au préjudice de 22 ressortissants turcs, un ressortissant syrien et un ressortissant palestinien, transportés en Croatie dans un véhicule conduit par K.M. (...);

30. **Le 3 avril 2021,** au préjudice de cinq ressortissants turcs et deux ressortissants syriens, transportés en Croatie et en Slovénie dans un véhicule conduit par D.N. (...);

31. **Le 9 avril 2021,** au préjudice de 5 ressortissants irakiens et 2 ressortissants égyptiens, transportés en Croatie dans un véhicule conduit par D.S. (...) et N.J. (...);

32. **Les 29 et 30 avril 2021,** un transport Croatie-Italie dont était chargé P.G. (...), la résolution de commettre le crime ayant été manifestée par des actes extérieurs qui formaient un commencement d'exécution de ce crime, et qui n'ont été suspendus ou n'ont manqué leur effet que par des circonstances indépendantes de la volonté des auteurs;
(art. 51, 52 al. 1, et 81 al. 5 et 6 CP) (LI.11.LA.40417/21 -carton 13-SF 11);

33. **Le 5 mai 2021,** au préjudice de 9 ressortissants syriens, transportés en Croatie dans un véhicule conduit par M.J. (...) ;

34. **Le 13 mai 2021,** au préjudice de 5 ressortissants turcs, transportés en Croatie et en Slovénie par D.G. (...) et M.S. (...) ;

35. **Le 17 mai 2021,** au préjudice de 10 personnes, transportées notamment en Autriche dans un véhicule conduit par B.J. (...);

36. **Le 29 août 2021,** en Croatie, un transport avec un véhicule conduit par A.A. (...), la résolution de commettre le crime ayant été manifestée par des actes extérieurs qui formaient un commencement d'exécution de ce crime, et qui n'ont été suspendus ou n'ont manqué leur effet que par des circonstances indépendantes de la volonté des auteurs (art. 51, 52 al. 1, et 81 al. 5 et 6 CP) (LI.20.L6.3789/2021 - carton 13, SF4);

PAGE 01-00004133310-0008-0060-01-01-4

37. Le 7 septembre 2021, au préjudice d'un nombre indéterminé de personnes, transportés en Croatie et en Hongrie dans un véhicule conduit par A.A. (...) (LI.55.LA.93411/21- carton13, SF1; Ll.20.L9.5846/21- carton 13, SF2);

38. Entre le 26/09/2021 (location du véhicule) et le 08/10/2021 (récupération du véhicule), en Croatie avec un véhicule conduit par A.A. (...) (CH.20.L1.1750/2022 -carton 13, SF3);

39. Le 18/10/2021, au préjudice de 19 ressortissants syriens (dont les identités sont reprises en annexe7), transportés en Hongrie dans un véhicule conduit par A.A. (...) (LE.20.L8.3292/2021-carton 13 SF 5; DEE Hongrie - Carton 13, SF 6);

40. Le 24 décembre 2021, au préjudice de 30 personnes, transportées en Hongrie dans un véhicule conduit par T.J. (...), les victimes étant 5 ressortissants afghans, 8 ressortissants iraniens, 3 ressortissants turcs, 9 ressortissants syriens, et 5 ressortissants irakiens (Ll.55.Fl.1404/21- carton 14; Ll.40.L7.12190/21);

41. Le 16 février 2022, au préjudice de 28 ressortissants afghans, pakistanais et indiens (dont les identité sont reprises en annexe 8), transportés en Hongrie dans un véhicule conduit par R.A. (...)(FD.55.RL.1016665/22 - carton 12);

42. Le 6 mars 2022, au préjudice d'un nombre indéterminé de victimes transportées en Hongrie dans unvéhicule conduit par S.I. (...) (carton 14, notamment Ll.55.Fl.5452/22);

C. à G. : ON OMET

H. B.A., à plusieurs reprises depuis une date compris entre le 27/07/2021 (inscription de B.A. sur la commune de Liège), et le 01/10/2021 (premiers versements reçus par B.A. repris - PV n° 769/2023 -pièce 439) jusqu'au 02/06/2022

avoir commis l'infraction de trafic des êtres humains, étant le fait de contribuer, de quelque manière que ce soit, soit directement, soit par un intermédiaire, à permettre l'entrée, le transit ou le séjour d'une personne non ressortissante d'un État membre de l'Union européenne sur ou par le territoire d'un tel État ou d'un État partie à une convention internationale relative au franchissement des frontières extérieures et liant la Belgique,

PAGE 01-00004133310-0009-0060-01-01-4

en violation de la législation de cet État, en vue d'obtenir, directement ou indirectement, un avantage patrimonial.

(art. 77 bis al. 1, 2et 4, et 77 sexies al. 1 de la Loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers)

avec les circonstances que:

les infractions ont été commises en abusant de la situation de vulnérabilité dans laquelle se trouvait la personne en raison de sa situation administrative illégale ou précaire, de sa situation sociale précaire, de son âge, d'un état de grossesse, d'une maladie, d'une infirmité ou d'une déficience physique ou mentale, de manière telle que la personne n'avait en fait pas d'autre choix véritable et acceptable que de se soumettre à cet abus.

(art. 77 quater al. 1, 2° et 2, et 77 sexies al. 1 de la Loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers)

- la vie de la victime a été mise en danger délibérément ou par négligence grave.

  (art. 77 quater al. 1, 4° et 2, et 77 sexies al. 1 de la Loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers).

- l'activité concernée constituait une activité habituelle.

  (art. 77 quater al. 1, 6° et 2, et 77 sexies al. 1 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers)

- les infractions constituaient un acte de participation à l'activité principale ou accessoire d'une organisation criminelle, et ce, que l'intéressé ait ou non la qualité de dirigeant.

  (art. 77 quinquies al. 1, 2° et 2, et 77 sexies al. 1 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers)

PAGE 01-00004133310-0010-0060-01-01-4

I.(S.H.) à plusieurs reprises depuis une date comprise entre le 23/07/2021 (sortie de prison de S.H.)-et le 01/11/2021 (recrutement de R.G. par S.H.), jusqu'au 02/06/2022;

avoir commis l'infraction de trafic des êtres humains, étant le fait de contribuer, de quelque manière que ce soit, soit directement, soit par un intermédiaire, à permettre l'entrée, le transit ou le séjour d'une personne non ressortissante d'un État membre de l'Union européenne sur ou par le territoire d'un tel État ou d'un État partie à une convention internationale relative au franchissement des frontières extérieures et liant la Belgique, en violation de la législation de cet État, en vue d'obtenir, directement ou indirectement, un avantage patrimonial.

(art. 77 bis al. 1, 2 et 4, et 77 sexies al. 1 de la Loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers)

avec les circonstances que :

les infractions ont été commises en abusant de la situation de vulnérabilité dans laquelle se trouvait la personne en raison de sa situation administrative illégale ou précaire, de sa situation sociale précaire, de son âge, d'un état de grossesse, d'une maladie, d'une infirmité ou d'une déficience physique ou mentale, de manière telle que la personne n'avait en fait pas d'autre choix véritable et acceptable que de se soumettre à cet abus.

(art. 77 quater al. 1, 2°et 2, et 77 sexies al. 1 de la Loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers)

la vie de la victime a été mise en danger délibérément ou par négligence grave.

(art. 77 quater al. 1, 4° et 2, et 77 sexies al. 1 de la Loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers)

l'activité concernée constituait une activité habituelle.

PAGE 01-00004133310-0011-0060-01-01-4

(art. 77 quater al. 1, 6°et 2, et 77 sexies al. 1 de la Loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers)

les infractions constituaient un acte de participation à l'activité principale ou accessoire d'une organisation criminelle, et ce, que l'intéressé ait ou non la qualité de dirigeant.

(art. 77 quinquies al. 1, 2° et 2, et 77 sexies al. 1 de la Loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers)

J. **(Y.M.) à plusieurs reprises, à tout le moins du 21/08/2021 (premier message pertinent envoyé par Y.M. à Y.C.-pièce 374) au 28/04/2022 (dernier versement pertinent reçu par Y.M.-pièce 415);**

avoir commis l'infraction de trafic des êtres humains, étant le fait de contribuer, de quelque manière que ce soit, soit directement, soit par un intermédiaire, à permettre l'entrée, le transit ou le séjour d'une personne non ressortissante d'un État membre de l'Union européenne sur ou par le territoire d'un tel État ou d'un État partie à une convention internationale relative au franchissement des frontières extérieures et liant la Belgique, en violation de la législation de cet État, en vue d'obtenir directement ou indirectement, un avantage patrimonial.

(art. 77 bis al. 1, 2 et 4, et 77 sexies al. 1 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers)

avec les circonstances que

l'infraction a été commise en abusant de la situation de vulnérabilité dans laquelle se trouvait la personne en raison de sa situation administrative illégale ou précaire, de sa situation sociale précaire, de son âge, d'un état de grossesse, d'une maladie, d'une infirmité ou d'une déficience physique ou mentale, de manière telle que la personne n'avait en fait pas d'autre choix véritable et acceptable que de se soumettre à cet abus.(art. 77 quater al. 1,2° et 2, et 77 sexies al. 1 de la Loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers)

PAGE 01-00004133310-0012-0060-01-01-4

la vie de la victime a mise en danger délibérément ou par négligence grave.(art. 77 quater al. 1, 4° et 2, et 77 sexies al. 1 de la Loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers)

l'activité concernée constituait une activité habituelle. (art. 77 quater al. 1, 6° et 2, et 77 sexies al. 1 de la Loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers)

l'infraction constituait un acte de participation à l'activité principale ou accessoire d'une organisation criminelle, et ce, que l'intéressé ait ou non la qualité de dirigeant. (art. 77 quinquies al. 1,2°et 2, et 77 sexies al. 1 de la Loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers)

K. à Z. ON OMET

AA. à YY. ON OMET

ZZ. (D.S.) le 9 avril 2021 ;

avoir commis l'infraction de trafic des êtres humains, étant le fait de contribuer, de quelque manière que ce soit, soit directement, soit par un intermédiaire, à permettre l'entrée, le transit ou le séjour d'une personne non ressortissante d'un État membre de l'Union européenne sur ou par le territoire d'un tel État ou d'un État partie à une convention internationale relative au franchissement des frontières extérieures et liant la Belgique, en violation de la législation de cet État, en vue d'obtenir, directement ou indirectement, un avantage patrimonial,

au préjudice de 5 ressortissants irakiens et 2 ressortissants égyptiens, transportés en Croatie dans un véhicule conduit par D.S. (...) et N.J. (...)

(art. 77 bis al. 1, 2 et 4,et 77 sexies al. 1 de la Loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers)

avec les circonstances que

l'infraction a été commise en abusant de la situation de vulnérabilité dans laquelle se trouvait la personne en raison de sa situation administrative illégale ou précaire, de sa situation sociale précaire, de son âge, d'un état

de grossesse, d'une maladie, d'une infirmité ou d'une déficience physique ou mentale, de manière telle que la personne n'avait en fait pas d'autre choix véritable et acceptable que de se soumettre à cet abus.

(art. 77 quater al. 1,2° et2, et 77 sexies al. 1 de la Loi du 15 décembre 190 sur !'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers)

la vie de la victime a été mise en danger délibérément ou par négligence grave.

(art. 77 quater al. 1, 4°et 2, et 77 sexies al. 1 de la Loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers)

l'infraction constituait un acte de participation à l'activité principale ou accessoire d'une organisation criminelle, et ce, que l'intéressé ait ou non la qualité de dirigeant.

(art. 77 quinquies al. 1, 2° et 2, et 77 sexies al. 1 de la Loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers)

AAA. (N.J.) le 9 avril 2021 ¿

avoir commis l'infraction de trafic des êtres humains, étant le fait de contribuer, de quelque manière que ce soit, soit directement, soit par un intermédiaire, à permettre l'entrée, le transit ou le séjour d'une personne non ressortissante d'un État membre de l'Union européenne sur ou par le territoire d'un tel État ou d'un État partie à une convention internationale relative au franchissement des frontières extérieures et liant la Belgique, en violation de la législation de cet État, en vue d'obtenir, directement ou indirectement, un avantage patrimonial,

au préjudice de 5 ressortissants irakiens et 2 ressortissants égyptiens, transportés en Croatie dans un véhicule conduit par D.S. (...) et N.J. (...),

(art. 77 bis al. 1, 2 et 4, et 77 sexies al. 1 de la Loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers)

avec les circonstances gue

l'infraction a été commise en abusant de la situation de vulnérabilité dans laquelle se trouvait la personne en raison de sa situation administrative illégale ou précaire, de sa situation sociale précaire, de son âge, d'un état de grossesse, d'une maladie, d'une infirmité ou d'une déficience physique ou mentale, de manière telle que la personne n'avait en fait pas d'autre choix véritable et acceptable que de se soumettre à cet abus.

(art. 77 quater al. 1, 2° et 2, et 77 sexies al. 1 de la Loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers)

la vie de la victime a été mise en danger délibérément ou par négligence grave.

(art. 77 quater al. 1, 4 ° et 2, et 77 sexies al. 1 de la Loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers)

l'infraction constituait un acte de participation à l'activité principale ou accessoire d'une organisation criminelle, et ce, que l'intéressé ait ou non la qualité de dirigeant.

(art. 77 quinquies al. 1, 2° et 2, et 77 sexies al. 1 de la Loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers)

BBB. à LLL. ON OMET

ORGANISATION CRIMINELLE

Dans l'arrondissement ¡udiciaire de LIEGE¸ de connexité ailleurs sur le territoire¸ du Royaume¸ et de connexité en dehors du Royaume notamment en Croatie¸ Slovénie¸ Italie¸ Hongrie¸ et Autriche ¡

MMM. (Y.C.¸) à tout le moins depuis une date comprise entre le 24/01/2019 et le11/05/2019¸ ¡usgu'au 02/06/2022 ¡

avoir été dirigeant d'une organisation criminelle, étant une association structurée de plus de deux personnes, établie dans le temps, en *vue* de commettre de façon concertée, des crimes et délits punissables d'un emprisonnement de trois ans ou d'une peine plus grave, pour obtenir,

PAGE 01-00004133310-0015-0060-01-01-4

directement ou indirectement, des avantages patrimoniaux, et dont l'objet réel n'est pas exclusivement d'ordre politique, syndical, philanthropique, philosophique ou religieux ou qui ne poursuit pas exclusivement tout autre but légitime.

(art. 324 bis et 324 ter § 4 CP)

NNN. même sans avoir eu l'intention de commettre une infraction dans le cadre d'une organisation criminelle ou de s'y associer d'une des manières prévues par les articles 66 à 69 du code pénal, avoir sciemment et volontairement fait partie d'une organisation criminelle, étant une association structurée de plus de deux personnes, établie dans le temps, en *vue* de commettre de façon concertée, des crimes et délits punissables d'un emprisonnement de trois ans ou d'une peine plus grave, pour obtenir, directement ou indirectement, des avantages patrimoniaux, en utilisant l'intimidation, la menace, la violence, des manœuvres frauduleuses ou la corruption ou en recourant à des structures commerciales ou autres pour dissimuler ou faciliter la réalisation des infractions, et dont l'objet réel n'est pas exclusivement d'ordre politique, syndical, philanthropique, philosophique ou religieux ou qui ne poursuit pas exclusivement tout autre but légitime,

{art. 324 bis et 324 ter§ 1 CP}

De 1 à 6 : ON OMET

7. (B.A.), à plusieurs reprises, depuis une date comprise entre le 27/07/2021 et le 01/10/2021 jusqu'au 02/06/2022 ;

8. (S.H.), depuis une date comprise entre le 23/07/2021 et le 01/11/2021, jusqu'au 02/06/2022 ;

9. (Y.M.) à tout le moins du 21/08/2021 au 28/04/2022 ;

10. à 12. : ON OMET

TENTATIVE D'EXTORSION

OOO. (B.A., S.H.), à LIEGE, entre le 23.07.2021 (sortie de l'E.P. de (...) de S.H.) et le 02.02.2022 (date d'enregistrement du fichier dans le téléphone Appel Iphone XS saisi (...)),

PAGE 01-00004133310-0016-0060-01-01-4

avoir tenté d'extorquer, à l'aide de violences ou de menaces, soit des fonds, valeurs, objets mobiliers, obligations, billets, promesses, quittances, soit la signature ou la remise d'un document quelconque contenant ou opérant obligation, disposition ou décharge, en l'espèce une somme de 10.000 €, au préjudice de S.Ch.(....), la résolution de commettre ce crime s'étant manifestée par des actes extérieurs qui forment un commencement d'exécution de ce crime, et qui n'ont été suspendus, ou n'ont manqué leur effet que par des circonstances indépendantes de la volonté de l'auteur;

(art. 51, 52 al.1, et 80 al. 5 et 6, 468, 470 et 483 CP)

Avec la circonstance que l'infraction a été commise par deux ou plusieurs personnes ; *(dossier LI.11.F1.12061/22 - carton 13, SF12)*

(art. 471 al.1 et 6 CP)

PPP. à QQQ. ON OMET

RÉCIDIVES

Avec les circonstances que le prévenu **Y.C.** se trouve en état de **RECIDIVE LEGALE** pour avoir commis la nouvelle infraction moins de cinq ans après avoir subi ou prescrit les peines de :

20 mois d'emprisonnement, prononcée par jugement du Tribunal Correctionnel de LIEGE, en date du 12/03/2015, du chef de vol avec violences, à plusieurs et avec armes, coulé en force de chose jugée.
15 mois d'emprisonnement, prononcée par jugement du Tribunal Correctionnel de LIEGE, en date du 25/04/2019, du chef de vol qualifié et association de malfaiteurs, coulé en force de chose jugée.

(art. 56 al. 1 et 2 CP)

Avec les circonstances que le prévenu **B.A.** se trouve en état de **RECIDIVE LEGALE** pour avoir commis la nouvelle infraction moins de cinq ans après avoir subi ou prescrit les peines de:

15 mois d'emprisonnement, prononcée par arrêt de la Cour d'appel d'Anvers, en date du 01/02/2018, du chef de vol qualifié, coulé en force de chose jugée.

PAGE 01-00004133310-0017-0060-01-01-4

2ans d'emprisonnement, prononcée par arrêt de la Cour d'appel d'Anvers, en date du4/C4/2019, du chef de vol qualifié, coulé en force de chose jugée.

(art. 56 al. 1 et 2 CP)

Avec la circonstance que le prévenu **S.H.** se trouve en état de **RECIDIVE LEGALE** pour avoir commis la nouvelle infraction moins de cinq ans après avoir subi ou prescrit la peine de 18 mois d'emprisonnement, prononcée par jugement du Tribunal Correctionnel de LIEGE, en date du 20/09/2022, du chef d'infraction à la loi sur les stupéfiants, coulé en force de chose jugée.

(art. 56 al. 1 et 2 CP)

ET ENCORE

Numéro de système: **23C0789**
Numéro de notice : **LI21.F1.4527 /2023**
Numéro de rôle : **23L002860**

Prévenus d'avoir :

Comme auteur ou coauteur (l'article 66 du Code pénal) ;

(Y.Me. - non à la cause en degré d'appel - et **Y.C.)**

Dans l'arrondissement judiciaire, en des temps non prescrits au plus tard le 22/12/2021 ;

A. **avec une intention frauduleuse ou à dessein de nuire, avoir contrefait ou falsifié un passeport, un document visé par la loi sur les armes ou an livret**, en l'espèce, un passeport, au nom de C.E., né le (...) ; *(art. 193, 198 et 214 CP)*

B. **faux en écritures authentiques et publiques par particuliers ou fonctionnaires et officiers publics en dehors de l'exercice de leurs fonctions - contrefaçon ou altération d'écritures ou de signatures** avec une intention frauduleuse ou à dessein de nuire, avoir commis un faux en écritures authentiques et publiques par contrefaçon ou altération d'écritures ou de signatures, en l'espèce, une carte d'identité, au nom de C.E., né le (...);

PAGE 01-00004133310-0018-0060-01-01-4

(art. 193, 196 al. 1 et 3, et 214 CP)

Il n'y a pas lieu de requérir une peine plus sévère qu'une peine correctionnelle en raison de circonstances atténuantes, qui résultent, notamment, l'absence de condamnation criminelle antérieure, dans le chef de Y.Me., en ce qui concerne la prévention/les préventions B.

Il n'y a pas lieu de requérir une peine plus sévère qu'une peine correctionnelle en raison de circonstances atténuantes, qui résultent, notamment, l'absence de condamnation criminelle antérieure, dans le chef de **Y.C.**, en ce qui concerne la prévention/les préventions **B.**

ET ENCORE :

Numéro de système: **23DC34600**
Numéro de notice : **LI20.99.000546/2023**
Numéro de rôle : **23L003209**

ON OMET

****

Vu par la cour le jugement rendu le **13 DECEMBRE 2023** (n° de jugement 2023/3716) par le tribunal de première instance de **LIEGE**, division **LIEGE**, lequel statuant **PAR DEFAUT** à l'égard d'D.A., A.D., A.A., E.I., B.Y., D.Ha., S.R., B.M., B.Mi., D.S., N.J., M.S. et R.A.

et CONTRADICTOIREMENT à l'égard des autres parties ;

AU PENAL :

ORDONNE la jonction des dossiers dont les numéros de notices sont **LI10.F1.15037/2020, LI21.F1.4527/2023 et LI20.99.000546-23.**

❖ Quant à **Y.C. :**

ADMET les circonstances atténuantes visées en terme de citation pour la notice LI21.F1.4527/2023 ;

PAGE 01-00004133310-0019-0060-01-01-4

DIT les préventions **A et B** du dossier **LI21.F1.4527/2023 non établies** à sa charge, **l'en ACQUITTE** et le renvoie des poursuites sans peine ;

DIT les préventions **A1 à A.42 et MMM**, telles que libellées, du dossier **LI10.F1.15037/2020 établies** à sa charge ;

LE CONDAMNE ce ces chefs réunis, **en état de récidive légale :**

- à une peine unique de **dix (10) ans d'emprisonnement et à une amende** de 1.000 euros multiplier par 569 victimes majorée des décimes additionnels et **ainsi portée à 4.552.000 euros** ou trois (3) mois d'emprisonnement subsidiaire ;

- à **l'interdiction des droits** énoncés à l'article 31 alinéa 1er, 1° à 6° du code pénal **pendant cinq (5) ans,** à savoir :

  1. de remplir des fonctions, emplois ou offices publics,
  2. d'éligibilité,
  3. de porter aucune décoration, aucun titre de noblesse,
  4. d'être juré, expert, témoin instrumentaire ou certificateur dans les actes; de déposer en justice autrement que pour y donner de simples renseignements,
  5. d'être appelé aux fonctions de tuteur, subrogé tuteur ou curateur, si ce n'est de ses enfants; comme aussi de remplir les fonctions d'administrateur judiciaire des biens d'un présumé absent, ou d'administrateur d'une personne qui est protégée en vertu de l'article 492/1 du Code civil,
  6. de fabriquer, de modifier, de réparer, de céder, de détenir, de porter, de transporter, d'importer, d'exporter ou de faire transiter une arme ou des munitions, ou de servir dans les Forces armées.

- au versement d'une indemnité de **58,24 euros**, en vertu de l'article 91 de l'A.R. du 28 décembre 1950 tel que modifié ;

- au versement d'une somme de 25 euros augmentée de 70 décimes soit **200 euros** à titre de contribution au Fonds spécial pour l'aide aux victimes d'actes intentionnels de violence et aux sauveteurs occasionnels (articles 28 et 29 de la loi du 01.08.1985 telle que modifiée) ;

PAGE 01-00004133310-0020-0060-01-01-4

- au paiement de la somme de **24 euros** à titre de contribution au Fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne instauré par la loi du 19 mars 2017 (M.B. 31/03/2017) ;

- à payer 33/84ème des frais de l'action publique liquidés à ce jour à la somme de **5.862,12 euros** ;

ORDONNE à sa charge la confiscation de la somme de **500.000 euros.**

❖ Quant à **B.A. :**

DIT les préventions **H, NNN7 et OOO** telles que libellées, du dossier **LI10.F1.15037/2020 établies** à sa charge ;

Le CONDAMNE de ces chefs réunis**, en état de récidive légale :**

- à une peine de **cinq (5) ans d'emprisonnement et à une amende** de 1.000 euros à multiplier par 20 victimes majorée des décimes additionnels et, **ainsi portée à 160.000 euros** ou un (1) mois d'emprisonnement subsidiaire ; **avec sursis probatoire de (cinq) 5 ans** pour une partie de la peine d'emprisonnement (soit deux (2) ans) et **avec sursis probatoire de trois (3) ans** pour 1/4 de la peine d'amende, sous les conditions probatoires suivantes :

  - prendre contact avec la Commission de Probation de son domicile et se soumettre à la guidance de l'assisant de justice qui lui sera désigné ;
  - répondre aux convocations de l'assistant de justice et de la Commission de Probation, les informer spontanément de ses adresses successives;
  - avertir l'assistant de justice de tout changement qui interviendrait dans sa situation personnelle, familiale ou professionnelle;
  - poursuivre la recherche d'une formation ou d'un emploi et en faire la preuve;
  - ne pas commettre d'infraction.

- **à interdiction des droits** énoncés à l'article 31 alinéa 1er 1° à 6° du Code pénal **pendant cinq (5) ans**, à savoir :

PAGE 01-00004133310-0021-0060-01-01-4

1. de remplir des fonctions, emplois ou offices publics,
2. d'éligibilité,
3. de porter aucune décoration, aucun titre de noblesse,
4. d'être juré, expert, témoin instrumentaire ou certificateur dans les actes ; de déposer en justice autrement que pour y donner de simples renseignements,
5. d'être appelé aux fonctions de tuteur, subrogé tuteur ou curateur, si ce n'est de ses enfants; comme aussi de remplir les fonctions d'administrateur judiciaire des biens d'un présumé absent, ou d'administrateur d'une personne qui est protégée en vertu de l'article 492/1 du Code civil,
6. de fabriquer, de modifier, de réparer, de céder, de détenir, de porter, de transporter, d'importer, d'exporter ou de faire transiter une arme ou des munitions, ou de servir dans les Forces armées.

- au versement d'une indemnité de **58,24 euros**, en vertu de l'article 91 de l'A.R. du 28 décembre 1950 tel que modifié;

- au versement d'une somme de 25 euros augmentée de 70 décimes soit **200 euros** à titre de contribution au Fonds spécial pour l'aide aux victimes d'actes intentionnels de violence et aux sauveteurs occasionnels (articles 28 et 29 de la loi du 01.08.1985 telle que modifiée);

- au paiement de la somme de **24 euros** à titre de contribution au Fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne instauré par la loi du 19 mars 2017 (M.B. 31/03/2017) ;

- à payer 4/84ème des frais de l'action publique liquidés à ce jour à la somme de **710,56 euros** ;

❖ Quant à **S.H.** :

DIT les préventions **I, NNN8 et OOO**, telles que libellées, du dossier **LI10.F1.15037/2020 établies** à sa charge ;

Le CONDAMNE de ces chefs réunis**, en état de récidive légale :**

- à une peine de **cinq (5) ans d'emprisonnement et à une amende** de 1.000 euros à multiplier par 20 victimes majorée des décimes additionnels et, **ainsi portée à 160.000 euros** ou un (1) mois

d'emprisonnement subsidiaire ; **avec sursis probatoire de (cinq) 5 ans** pour une partie de la peine d'emprisonnement (soit deux (2) ans) et **avec sursis probatoire de trois (3) ans** pour 1/4 de la peine d'amende, sous les conditions probatoires suivantes :

- prendre contact avec la Commission de Probation de son domicile et se soumettre à la guidance de l'assisant de justice qui lui sera désigné ;
- répondre aux convocations de l'assistant de justice et de la Commission de Probation, les informer spontanément de ses adresses successives;
- avertir l'assistant de justice de tout changement qui interviendrait dans sa situation personnelle, familiale ou professionnelle;
- poursuivre la recherche d'une formation ou d'un emploi et en faire la preuve;
- ne pas commettre d'infraction.

- **à interdiction des droits** énoncés à l'article 31 alinéa 1er 1°) 6° du Code pénal **pendant cinq (5) ans**, à savoir :

1. de remplir des fonctions, emplois ou offices publics,
2. d'éligibilité,
3. de porter aucune décoration, aucun titre de noblesse,
4. d'être juré, expert, témoin instrumentaire ou certificateur dans les actes ; de déposer en justice autrement que pour y donner de simples renseignements,
5. d'être appelé aux fonctions de tuteur, subrogé tuteur ou curateur, si ce n'est de ses enfants; comme aussi de remplir les fonctions d'administrateur judiciaire des biens d'un présumé absent, ou d'administrateur d'une personne qui est protégée en vertu de l'article 492/1 du Code civil,
6. de fabriquer, de modifier, de réparer, de céder, de détenir, de porter, de transporter, d'importer, d'exporter ou de faire transiter une arme ou des munitions, ou de servir dans les Forces armées.

- au versement d'une indemnité de **58,24 euros**, en vertu de l'article 91 de l'A.R. du 28 décembre 1950 tel que modifié ;

- au versement d'une somme de 25 euros augmentée de 70 décimes soit **200 euros** à titre de contribution au Fonds spécial pour l'aide aux victimes d'actes intentionnels de violence et aux sauveteurs occasionnels (articles 28 et 29 de la loi du 01.08.1985 telle que

modifiée) ;

- au paiement de la somme de **24 euros** à titre de contribution au Fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne instauré par la loi du 19 mars 2017 (M.B. 31/03/2017) ;

- à payer 4/84ème des frais de l'action publique liquidés à ce jour à la somme de **710,56 euros**;

❖ Quant à **Y.M.** **ON OMET AU**

PENAL

❖ Quant à **D.S.**

DIT la prévention ZZ, telle que libellée, du dossier LI10.F1.15037/2020 établie à sa charge ;

LE CONDAMNE de ce chef :

- à une peine de **dix-huit (18) mois d'emprisonnement et à une amende** de 1.000 euros à multiplier par 7 victimes majorée des décimes additionnels et **ainsi portée à 56.000 euros** ou un emprisonnement subsidiaire d'un (1) mois ;

- à l'interdiction des droits énoncés à l'article 31 alinéa 1er, 1 ° à 6° du Code pénal **pendant cinq (5) ans**,

à savoir:

1. de remplir des fonctions, emplois ou offices publics,
2. d'éligibilité,
3. de porter aucune décoration, aucun titre de noblesse,
4. d'être juré, expert, témoin instrumentaire ou certificateur dans les actes; de déposer en justice autrement que pour y donner de simples renseignements,
5. d'être appelé aux fonctions de tuteur, subrogé tuteur ou curateur, si ce n'est de ses enfants ; comme aussi de remplir les fonctions d'administrateur judiciaire des biens d'un présumé absent, ou d'administrateur d'une personne qui est protégée en vertu de l'article 492/1 du Code civil,

PAGE 01-00004133310-0024-0060-01-01-4

6. de fabriquer, de modifier, de réparer, de céder, de détenir, de porter, de transporter, d'importer, d'exporter ou de faire transiter une arme ou des munitions, ou de servir dans les Forces armées.

- au paiement de l'indemnité de **58,24 euros** conformément à l'arrêté royal du 28 août 2020 modifiant l'arrêté royal du 28 décembre 1950 portant règlement général sur les frais de justice en matière répressive ;

- 25 euros x 8 soit **200 euros** à titre de contribution au fonds spécial pour l'aide aux victimes d'actes intentionnels de violence ;

- **24 euros** à titre de contribution au titre de contribution au Fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne ;

- à payer **1/84ème des frais** de l'action publique liquidés à ce jour à la somme de **177,64 euros.**

❖ Quant à **N.J.**

DIT la prévention AAA, telle que libellée, du dossier LII0.FI.15037 /2020 établie à sa charge;

LA CONDAMNE de ce chef :

- à une peine de **dix-huit (18) mois d'emprisonnement et à une amende** de 1.000 euros à multiplier par 7 victimes majorée des décimes additionnels et **ainsi portée à 56.000 euros** ou un emprisonnement subsidiaire d'un (1) mois ;

- à l'interdiction des droits énoncés à l'article 31 alinéa 1er, 1 ° à 6° du Code pénal **pendant cinq (5) ans**,

  - de remplir des fonctions, emplois ou offices publics,
  - d'éligibilité,
  - de porter aucune décoration, aucun titre de noblesse,
  - d'être juré, expert, témoin instrumentaire ou certificateur dans les actes; de déposer en justice autrement que pour y donner de simples renseignements,
  - d'être appelé aux fonctions de tuteur, subrogé tuteur ou curateur, si ce n'est de ses enfants; comme aussi de remplir les fonctions d'administrateur judiciaire des biens d'un présumé absent, ou

PAGE 01-00004133310-0025-0060-01-01-4

d'administrateur d'une personne qui est protégée en vertu de l'article 492/1 du Code civil,

- de fabriquer, de modifier, de réparer, de céder, de détenir, de porter, de transporter, d'importer, d'exporter ou *de* faire transiter une arme ou des munitions, ou de servir dans les Forces armées.

- au paiement de l'indemnité de **58,24** € conformément à l'arrêté royal du 28 août 2020 modifiant l'arrêté royal du 28 décembre 1950 portant règlement général sur les frais de justice en matière répressive,

- 25 euros x 8 soit **200 euros** à titre de contribution au fonds spécial pour l'aide aux victimes d'actes intentionnels de violence ;

- **24** euros à titre de contribution au titre de contribution au Fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne.

- à payer 1/84ème des frais de l'action publique liquidés à ce jour à la somme de **177,64 euros.**

QUANT AUX PIECES à CONVICTIONS

DIT n'y avoir lieu à statuer sur la demande de restitution de **S.H.** du prix de vente du véhicule BMWM3, immatriculé (...), châssis n°(...), saisi le 3 mai 2023 (PVS 5702/23, SINAAB7044) et vendu au Finshop.

ORDONNE la confiscation des pièces à conviction suivantes :

- BAGL0700, un Iphone 12 ProMax (D.V.) ;
- BAGL0701, un Iphone 13 ProMax (D.V.);
- **BAFZ1653, un GSM SAMSUNG de couleur bordeau (Y.C.)**
- BAFZ1652, un GSM SAMSUNG DNIA (A.E.);
- **BAFZ1643, un GSM blanc de marque SAMSUNG (Y.C.)** ;
- BAGL3308, un GSM SAMSUNG + chargeur (Y.Me.);
- BAGL3309, un GSM SAMSUNG (Y.Me.);
- **BAGL3310, un GSM (Y.M.);**
- BAGL2732, un GSM de marque Apple 13 Pro Max (D.V.);
- BAGL2733, un GSM de marque Apple 8 (D.V.);
- BAHS3300, un Iphone noir coque transparente (D.H.);
- BAHS3399, un GSM Xiomi noir coque transparente (D.H.);
- **AABO6225, un GSM SAMSUNG (S.H.)**
- **BAAA7276, un GSM noir de marque SAMSUNG (B.A.)** ;

PAGE 01-00004133310-0026-0060-01-01-4

- BAGL3322, des munitions, 16 cartouches (Y.Me.)

, en ce qu'il s'agit de l'objet de l'infraction (prévention QQQ2 déclarée établie

DIT n'y avoir lieu à statuer sur le sort de ces pièces à conviction :

- **BAFZ1650, 130 euros (Y.C.);**
- BAGL2725, 9780 euros (D.V.);
- **BAFZ1647, 1600 euros (Y.C.);**
- BAFZ1674, un véhicule Volkswagen Golf blanc immatriculé (...), châssis (...), saisi le 2/06/2022 (PVS 7505/22), faisant l'objet d'une ordonnance d'aliénation du 30/08/2022, et remis au FinShop le 7/09/2022 (PVS 12150/22) (A.E.);
- **BACH6643, un véhicule Audi AS, châssis n°(...), saisi le 2/06/2022 (PVS 7563/22), faisant l'objet d'une ordonnance d'aliénation du 30/08/2022, et remis au FinShop le 7/09/2022 (PVS 12150/22) (Y.C.).**

DIT n'y avoir lieu à statuer sur les pièces à conviction déposées au greffe sous les numéros suivants: BAFZ0712(DVD), BAGL2800 (clé USB), BAGL2801 (clé USB), BAGL2802 (disque dur), BAGL2803 (disque dur), BAGL2804 (documents divers), BAGL2805 (documents divers), BAFZ1648 (bijoux), BAFZ1655 (documents divers), BAFZ1654 (documents divers), BAFZ1651 (pochette avec photographies), BAFZ1649 (boites métal avec bijoux), BAFZ1658 (clé voiture), BAFZ1646 (documents divers), BAFZ1645 (porte-clés), BAFZ1644 (clé de voiture), BAFZ1642 (porte-clés), BAFZ1664 (documents divers), BAFZ1672 (documents divers), BAFZ1671 (documents divers), BAFZ1670 (documents divers), BAFZ1669 (documents divers), BAFZ1668 (documents divers), BAFZ1667 (documents divers), BAFZ1656 (documents divers), BAFZ1665 (documents divers), BAFZ1657 (passeport), BAFZ1663 (documents divers), BAFZ1662 (documents divers), BAFZ1660 (carte SIM), BAFZ1659 (clé voiture), BAFZ1673 (documents divers), BAFZ1666 (documents divers), BACH6618 (documents divers), BACH6619 (documents divers), BACH6620 (documents divers), BAGL3311 (tablette), BAGL3314 (documents divers), BAGL3315 (documents divers), BAGL 3316 (carte SIM), BAGL3317 (documents divers), BAGL3318 (documents divers), BAGL3319 (cartes SIM), BAGL3320 (passeport), BAGL3321 (documents divers), BAGL3323 (GPS), BAGL3325 (clé véhicule), BAGL3326 (GSM), BAGL3327 (GSM), BAGL3328 (GSM), BAGL3329 (GSM), BAGL3331 (carte SIM), BAGL3332 (documents divers), BAGL2723 (GSM), BAGL2724 (carte SIM), BAGL2726 (documents divers), BAGL2727 (documents divers), BAGL2728 (documents divers), BAGL2729 (boite de cartouches), BAGL2730 (cartouche, brosse à canon, boite de munitions), BAGL2731 (documents divers), BAGL2734 (GSM), BAGL2735 (GSM), BAGL2736 (GSM), BAHS3301 (documents divers), BAHS3302 (documents divers), BAHS3303

(documents divers), AABO6226 (clé USB), AABI1761 (GSM), AABI1762 (GSM), AABI1763 (GSM), AABT9011 (GSM), AABT9012 (documents divers), AABT9013 (documents divers), BAAA7268 (GSM), BAAA7269 (documents divers), BAAA7270 (porte carte), BAAA7271 (porte carte), BAAA7272 (documents divers), BAAA7273 (cartes SIM), BAAA7274 (carte western union), BAAA7275 (documents divers), BAAA7277 (GSM) ; BAAA7278 (documents divers), BAGL0776 (DVD), BAGL0777 (DVD), BAGL0778 (DVD), BAGL0779 (DVD), BAGL0786 (documents DEE), BAGL0789 à BAGL0797 (documents DEE), BAGL0798 (GSM), BAGL0799 (GSM), BAFZ0200 (DVD) et BAGL0775 (DVD).

RÉSERVE À STATUER quant aux pièces à conviction déposées au greffe sous les numéros suivants: BAGL3102 à BAGL3112, BAGL3120 à BAGL3127, AABL1759, AABL1760, BAGL0782 à BAGL0785, BAGL0788, BAGL0780, BAGL0781, BAGL0787, AABO6474, AABL1438 et AABL1439, et ce compte tenu des disjonctions ordonnées par le tribunal :

AU CIVIL :

1. Dossier LI10.F1.15037/2020

REÇOIT la constitution de partie civile du centre fédéral pour l'analyse des flux migratoires, la protection des droits fondamentaux des étrangers et la lutte contre la traite des êtres humains et la dit fondée à l'encontre de :

- **Y.C.,**
- Y.Me.,
- A.E.,
- D.H.,
- D.V.,
- **B.A.,**
- **S.H.,**
- **Y.M.,**
- D.A.,
- D.E.,
- G.**P**.,
- A.A.
- E.I.,
- B.F.,
- D.Ha.,
- S.R.,
- B.M.,
- **D.S.,**

PAGE 01-00004133310-0028-0060-01-01-4

- **N.J.,**

Les CONDAMNE solidairement à lui payer :

- la somme de **un (1) euro** définitif.
- les dépens liquidés à **1.320 euros.**

RESERVE à statuer pour le surplus.

2. Dossier LI.10.F1.15037/2020

ON OMET

3. Dossier LI20.99.000546-23

ON OMET

4.

RESERVE à statuer quant aux autres intérêts civils et renvoie la cause *sine die* quant à ce.

****

En outre, le tribunal dit n'y avoir lieu à **arrestation immédiate** de **B.A.**.

ET

En outre, le tribunal dit n'y avoir lieu à **arrestation immédiate** de **S.H.**.

****

Vu l'**appel** interjeté contre ce jugement par :

- le **prévenu Y.C.**, contre les dispositions qui le concernent et tel que précisé au formulaire des griefs d'appel :

  - procédure ;
  - culpabilité ;
  - peine et/ou mesure ;

PAGE 01-00004133310-0029-0060-01-01-4

- le **prévenu B.A.**, contre les dispositions qui le concernent et tel que précisé au formulaire des griefs d'appel :

  - procédure ;
  - culpabilité ;
  - peine et/ou mesure ;

- le **prévenu S.H.**, contre les dispositions qui le concernent et tel que précisé au formulaire des griefs d'appel :

  - procédure ;
  - culpabilité ;
  - peine et/ou mesure ;

- les **prévenus D.S. et N.J.**, contre les dispositions qui les concernent et tel que précisé au formulaire des griefs d'appel :

  - procédure ;
  - culpabilité ;
  - peine et/ou mesure ;

- le **ministère public contre Y.C.** et tel que précisé à la requête contenant les griefs d'appel :

  - culpabilité ;
  - peines et mesures ;

- le **ministère public contre B.A.** et tel que précisé à la requête contenant les griefs d'appel :

  - culpabilité ;
  - peines et mesures ;

- le **ministère public contre S.H.** et tel que précisé à la requête contenant les griefs d'appel :

  - culpabilité ;
  - peines et mesures ;

- le **ministère public contre D.S.** et tel que précisé à la requête contenant les griefs d'appel :

  - peines et mesures ;

- le **ministère public contre N.J.** et tel que précisé à la requête contenant les griefs d'appel :

  - peines et mesures ;

- la **partie civile MYRIA, centre fédéral pour la lutte contre le trafic des êtres humains**, contre les dispositions qui la concernent et tel que précisé au formulaire des griefs d'appel :

  - procédure ;
  - culpabilité ;
  - action civile : suite à l'appel du MP et du prévenu **Y.C**.

****

Vu les pièces de la procédure et notamment les procès-verbaux de l'audience du **27/03/2024, du 04/09/2024, du 07/11/2024 (matin et après-midi)** et de **ce jour**.

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ :

Vu les dossiers de pièces déposés à l'audience du 7 novembre 2024 pour les prévenus B.A. et S.H..

I. PROCÉDURE

La cour est saisie par les appels, réguliers quant à la forme et au délai, interjetés par les prévenus Y.C., B.A., et S.H., D.S., N.J., par le ministère public à l'encontre de ces prévenus et par la partie civile le Centre fédérale pour l'analyse des flux migratoires, la protection des droits fondamentaux des étrangers et la lutte contre la traite des êtres humains (MYRIA) à l'égard des trois premiers prévenus.

PAGE 01-00004133310-0031-0060-01-01-4

Dans leur requête de griefs d'appel :

- le prévenu Y.C. conteste la procédure, sa culpabilité du chef des préventions A41 et MMM, les peines et mesures prononcées et les dispositions civiles ;
- les prévenus B.A. et S.H. contestent la procédure, leur culpabilité respectivement du chef des préventions I et H avec les circonstances aggravantes et la période infractionnelle, les préventions NNN et OOO ainsi que les peines et mesure ;
- les prévenus D.S. et N.J. ont visé les peines et mesures.

Quant aux prévenus Y.C., B.A., et S.H., le ministère public a remis en cause leur culpabilité et les peines et mesures prononcées à leur encontre. Quant aux prévenus D.S. et N.J., il a remis en cause les peines et mesures.

Dans sa requête, la partie civile MYRIA vise comme griefs la procédure (les droits de la défense), la culpabilité des prévenus Y.C., B.A. et S.H. et les dispositions civiles. L'appel de cette partie est irrecevable en ce qu'il concerne la culpabilité de ces trois prévenus et en visant la prévention J à défaut de qualité pour agir dans l'action publique et sans objet quant à son action civile, qui a été déclarée fondée par le tribunal, en ce que cet appel est uniquement motivé par le fait de suivre l'appel du ministère public et celui du prévenu Y.C. dont le requête de grief ne vise que l'action publique.

Ce Centre fédéral a reçu pour mission de stimuler la lutte contre la traite et le trafic des êtres humains et a reçu une habilitation pour ester en justice de la loi du 17 août 2013, notamment dans des litiges concernant le trafic.

Le tribunal a à juste titre, pour une bonne administration de la justice, joint les causes LI10.F1.15037/20 et LI21.F.4527/2023.

Le prévenu Y.C., quoique dument cité et appelé, n'a pas comparu devant la cour. Il sera statué par défaut à son égard.

Par voie de conclusions, confirmées à l'audience du 7 novembre 2024, le ministère public a déclaré se désister de son appel concernant la culpabilité du prévenu Y.C. du chef de la prévention A et B (faux passeport et faux en écriture) du dossier LI21.F.4527/2023. Ce désistement sera décrété.

A l'audience du 27 mars 2024, la partie civile Myria a déclaré se désister de son appel concernant la prévention J qui était mise à charge de Y.M.

PAGE 01-00004133310-0032-0060-01-01-4

et la partie intimée a renoncé à une indemnité de procédure. Il sera donné acte de ce désistement.

- ***Sur le délai raisonnable et les droits de défense***

Les prévenus Y.C., B.A. et S.H. ainsi que le Centre fédéral MYRIA remettent en cause en termes de requêtes d'appel la procédure en visant : un dépassement du délai raisonnable, une violation des droits de la défense et l'équité du procès.

La cour rappellera que la question de l'irrecevabilité des poursuites devrait être débattue si la longueur excessive de la procédure a entraîné une déperdition des preuves ou rendu impossible l'exercice normal des droits de la défense [1].

De la sorte, il est erroné de soutenir que le dépassement du délai raisonnable entraîne, *ipso facto*, une violation des droits de la défense. Le seul fait de l'écoulement du temps n'est pas en soi suffisant pour empêcher le prévenu de faire entendre ses moyens de défense tout particulièrement lorsque l'ensemble des pièces de la procédure, sur lesquelles se fondent les poursuites, a fait l'objet de procès-verbaux déposés au dossier répressif et que ceux-ci sont soumis à la contradiction des parties devant une juridiction dont l'indépendance et l'impartialité n'ont pas été mises en cause.

Ni ces prévenus ni la partie civile n'évoquent précisément ce qui aurait entraîné une violation des droits des prévenus ou des droits des parties victimes ou civiles. La cour n'a constaté aucune violation de ces droits.

Dans ces circonstances, comme en l'espèce, ces moyens sont dépourvus de pertinence. En outre, le procès paraît équitable dans son ensemble.

Par ailleurs, ce délai raisonnable n'apparaît en l'espèce nullement dépassé.

Ce sont les juges saisis de la cause qui, souverainement et *in concreto*[2], apprécient le caractère raisonnable ou excessif de la durée des poursuites pénales[3].

Le point de départ du délai raisonnable dans lequel le prévenu doit être jugé est la date à laquelle l'accusation a été formulée par l'autorité compétente.

---

[1] Cass., 25 janvier 2000, JT, 2001, p. 47 ; Cass., 21 juin 2005, Pas, 2005, p. 1391 ; Cass., 15 septembre 2010, JT., 2010, p. 592
[2] Cass, 17 mai 2000, P.00.0275 F.
[3] voir M FRANCHIMONT, A JACOBS, A MASSET, Manuel de procédure pénale, Collection de la Faculté de droit de Liège, 3e Larcier, 2009, p. 1166)

PAGE 01-00004133310-0033-0060-01-01-4

Dès lors, il ne s'agit ni du jour où l'infraction a été commise ni de celui de la saisine de la juridiction de jugement mais bien du jour où la personne poursuivie s'est trouvée dans l'obligation de se défendre. En l'espèce, le point de départ doit être fixé au 2 juin 2022, date à laquelle de premières perquisitions ont visé les domiciles de ces trois prévenus et où les prévenus Y.C. et B.A. ont été entendus, le prévenu S.H. l'ayant été plus tard.

L'appréciation de ce délai, au regard la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, s'effectue en ayant égard au déroulement de l'ensemble de la procédure[4]. A ce titre, les juridictions peuvent notamment avoir égard à la complexité de l'affaire, au comportement du requérant[5], au comportement des autorités judiciaires et aux enjeux du litige.

En l'espèce, la cour constate la complexité de l'affaire, la gravité des faits visant plusieurs centaines de victimes, le nombre important de personnes impliquées dans cette cause et son aspect international nécessitant de multiples devoirs et un temps d'audience relativement long en instance. Par ailleurs aucun temps de latence excessif n'est constaté.

Dans ces conditions, la cour n'estime pas qu'il y ait un dépassement du droit à toute personne d'être jugée dans un délai raisonnable, visé à l'article 6 § 1er de la Convention Européenne des Droits de l'Homme de même que par l'article 14 § 3 c du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, qui justifierait qu'il en soit tenu compte pour déterminer la peine à appliquer.

II. DISCUSSION

1. Sur le fondement des poursuites

La cour se réfère au contexte factuel qui a été décrit par le tribunal. Elle en rappelle les éléments principaux.

A l'instar du tribunal, la cour observe que les faits dont elle est saisie concerne un trafic international d'êtres humains organisé depuis la Belgique. Plusieurs chauffeurs belges originaires de Liège ont été interpellés en Croatie et en Slovénie, transportant des migrants originaires d'Irak, d'Afghanistan, d'Iran et

[4] voir notamment CEDH Uhl c Allemagne, 10 février 2005 ; CEDH Zouhar c République Tchèque, 11 octobre 2005

[5] voir notamment les multiples références citées par M FRANCHIMONT, A JACOBS, A MASSET, Manuel de procédure pénale, Collection de la Faculté de droit de Liège, 3e Larcier, 2009, p. 1162 ; voir aussi J. Du Jardin, Le droit de la défense dans la jurisprudence de la Cour de cassation, JT, 2003, p. 619)

PAGE 01-00004133310-0034-0060-01-01-4

d'Égypte. Ce trafic, partant de la Turquie, exploitait la route des Balkans vers l'Italie ou l'Autriche, avec la Belgique comme point de relais.

L'organisation criminelle poursuivie par la partie publique recrutait des chauffeurs en situation précaire dans la région liégeoise, les incitant à transporter des migrants dans des conditions dangereuses via des véhicules souvent inadaptés. Ces chauffeurs étaient guidés en temps réel via WhatsApp, sans connaître les commanditaires, recevant argent et instructions. Les migrants payaient leurs passages via des systèmes de transfert d'argent internationaux ou via le système turc Mektep.

Les prévenus Y.C., B.A. et S.H. jouaient un rôle clé dans le recrutement, le guidage des chauffeurs et la coordination des trajets. Plusieurs incidents graves ont été constatés, notamment un accident mortel en Hongrie en 2022 impliquant un chauffeur sous l'emprise de drogue.

Les chauffeurs entendus ont décrit le contexte de leur participation à ce trafic.

Par ailleurs, plusieurs chauffeurs comme les prévenus D.S.-N.J. ont été reconnus coupables d'avoir participé activement au trafic, tandis que d'autres preuves, comme des messages et des vidéos retrouvées sur des téléphones, démontrent les méthodes coercitives et l'organisation de cette structure criminelle.

Le prévenu Y.C. a, entre autres, recruté des chauffeurs et surtout procédé au guidage de ceux-ci lors des opérations de transport et ce depuis 2019. Il prétend avoir agi pour un certain O.K. résidant aux Pays-Bas puis pour un certain Z. en Turquie.

À l'instigation du prévenu Y.C., les prévenus B.A., entre le 27 juillet 2021 et le 2 juin 2022, et S.H., entre le 23 juillet 2021 et le 2 juin 2022, se sont employés, contre rémunération, à chercher des chauffeurs ; ceux-ci étaient recrutés parmi une population vulnérable et en situation précaire aux environs de Liège.

Ils ont également organisé les voyages sous la supervision du prévenu Y.C. ainsi que cela transparaît de leur intervention via le groupe WhatsApp. Ils étaient rémunérés lorsque le transport avait été réalisé.

Un des chauffeurs recrutés et guidés par ces trois prévenus, R.A., conduisait sous l'emprise de la cocaïne le 16 février 2022 un véhicule transportant 28 ressortissants d'origine étrangère en Hongrie et avait été pris en chasse par la police. Il a eu un accident dans lequel un des migrants est décédé.

PAGE 01-00004133310-0035-0060-01-01-4

Dans la mémoire du gsm du prévenu B.A., les enquêteurs ont trouvé une vidéo de deux individus, identifiés comme les prévenus B.A. et S.H., se filmant en train de menacer et tordre le bras de S.C..

2. Sur le fondement des préventions

C'est par de justes motifs, que la cour adopte et qu'il est inutile de paraphraser, que les premiers juges ont déclaré établies dans le chef des prévenus Y.C., les préventions A1 à 42 et MMM, B.A. les préventions H et NNN et S.H. les préventions I et NNN telles que libellées à la citation.

L'incrimination de trafic de migrants est une atteinte aux personnes et à l'ordre public étatique.

Les présentes poursuites visent la contribution ou l'aide apportée, de quelque manière que ce soit, directement ou par un intermédiaire, au transit de plusieurs étrangers à l'Union européenne par le territoire de certains états membres, en participant à une organisation criminelle.

Le législateur belge sanctionne l'aide à un trafic de personnes ressortissantes de pays étrangers à l'Union européenne faite soit par le trafiquant, soit par toute autre personne à qui il confie cette tâche; le trafic visé par la loi du 15 décembre 1980 peut être, comme en l'espèce, uniquement réalisé au cœur de l'Union européenne ou d'un territoire national d'un état membre ou d'un État partie à une Convention internationale relative au franchissement des frontières extérieures et liant la Belgique[6].

L'article 77bis de cette loi, s'inscrivant dans le droit international[7], sanctionne ce trafic seulement si l'aide apportée l'est en vue d'obtenir, directement ou indirectement, un avantage patrimonial.

Les prévenus B.A. et S.H. ont, pendant plusieurs mois, procédé au recrutement de chauffeurs et à leur guidage par géolocalisation jusqu'aux les migrants puis lors de leur transport, moyennant rémunération. En conséquence, comme le prévenu Y.C., ils ne pouvaient ignorer qu'il s'agissait d'aider illégalement au transit de migrants étrangers à l'Union européenne. Eu égard à leur rôle respectif, à la coordination nécessaire avec d'autres individus situés en Belgique et à l'étranger, notamment en Turquie, et au nombre de

[6] *CHL.-É. CLESSE – Y. GENDRE – N. LE COZ – N. SCHEUREN – A.-M. VON ARX-VERNON.* Traite et trafic des êtres humains 11/04/2023, n°153 et suivants

[7] Voir le Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer, additionnel à la Convention des Nations unies contre la criminalité transnationale organisée, dite convention de Palerme.

PAGE 01-00004133310-0036-0060-01-01-4

personnes impliquées à rémunérer, ils ne pouvaient ignorer qu'ils participaient à ce trafic international dans un but de lucre et à l'organisation criminelle exploitant celui-ci. C'est en conséquence sciemment et volontairement qu'ils ont tous les trois participé à ce trafic.

Y.C. est poursuivi pour avoir participé à une **organisation criminelle** comme dirigeant tandis que B.A. et S.H. sont considérés comme ayant sciemment et volontairement fait partie d'une telle organisation ayant pour activité principale le trafic d'êtres humains.

L'article 324 bis al. 1 du Code pénal dispose :
« Constitue une organisation criminelle l'association structurée de plus de deux personnes, établie dans le temps, en vue de commettre de façon concertée des crimes et délits punissables d'un emprisonnement de trois ans ou d'une peine plus grave, pour obtenir, directement ou indirectement, des avantages patrimoniaux »

Les deux éléments de l'organisation criminelle sont[8] :

- une association structurée de plus de deux personnes, établie dans le temps ;
- dont le but immédiat est de commettre, de façon concertée, des crimes et des délits punissables d'un emprisonnement de trois ans ou d'une peine plus grave, tandis que le but indirect est d'obtenir, directement ou indirectement, des avantages patrimoniaux.

En l'espèce, il n'est pas contestable que la peine maximale, pour une infraction de trafic d'êtres humains visée à l'article 77 quinquies punie de la réclusion de 15 à 20 ans, est, après correctionnalisation, un emprisonnement maximal de 15 ans.

Il a été jugé[9] que les organisations criminelles se distinguent des associations de malfaiteurs en ce qu'elles sont mieux structurées et vastes, qu'elles ont une hiérarchie plus stricte, qu'elles étendent leurs ramifications sur le plan tant national qu'international.

Il faut que les membres de l'organisation y aient sciemment et volontairement participé.

Il n'est plus nécessaire que l'organisation criminelle ait recours à un des modus operandi énoncés dans l'article 324bis ancien du Code pénal pour ce qui concerne le dirigeant de l'organisation criminelle (324ter §4CP) et les personnes qui participent à toute prise de décision. Pour ce qui est de la personne, qui

[8] A. DE NAUW et F. KUTY, Manuel de droit pénal spécial, Kluwer, 2014, p. 177, n° 301
[9] Liège, 23 février 2007, inédit, 2006/CO/388.

PAGE 01-00004133310-0037-0060-01-01-4

sciemment et volontairement (324ter§1CP), fait partie de l'organisation, ces modus operandi subsistent.

Ces moyens spécifiques sont énoncés comme étant *« l'intimidation, la menace, la violence, des manœuvres frauduleuses, la corruption ou le recours à des structures commerciales ou autres pour dissimuler ou faciliter la réalisation des infractions »*.

Ils ne sont pas cumulatifs, mais alternatifs. Le tribunal a longuement souligné le caractère stable, organisé, pérenne, concerté et rémunérateur de la structure dans laquelle s'inscrit le trafic d'êtres humains incriminé.

En l'espèce, il n'est pas établi que l'organisation criminelle en question ait eu recours à des structures commerciales mais bien à des manœuvres frauduleuses en utilisant d'autres structures illégales.

Ces structures qui ont été utilisées par l'organisation criminelle ne doivent pas nécessairement avoir été créées dans le but de réaliser les objectifs de l'organisation criminelle. Il convient uniquement de vérifier si elles ont été utilisées en vue de faciliter ou de faire perdurer la fraude.

L'organisation, visée en terme de préventions en la présente cause, a en effet eu recours à d'autres structures pour dissimuler ou faciliter la réalisation des infractions, notamment pour permettre le financement de l'organisation et la rémunérations des différent intervenants par un système secret, en marge de tout contrôle tel celui exercé par la FSMA en Belgique, du type Hawala, en recourant notamment aux Mekteps, décrits par le ministère public comme une sorte de bureau de change illégal .

Il y a lieu d'examiner s'il existait une organisation suffisante pour qu'elle puisse être qualifiée de criminelle.

L'enquête et les instructions d'audience ont révélé les moyens utilisés et le timing des différentes opérations nécessitant une direction très étroite de celles-ci. Il s'agissait de recruter des chauffeurs, prendre la main sur le déplacement des migrants, guider les chauffeurs, fixer les rémunérations des intervenants et libérer des fonds provenant des migrants une fois le trajet effectué. Il a également été mis en lumière les liens qui unissaient les différents participants et qui démontrent une réelle hiérarchie et une réelle organisation dans laquelle le prévenu Y.C. occupe une place au sommet et les prévenus B.A. et S.H. une place intermédiaire entre le premier et les chauffeurs tels les prévenus D.S. et N.J..

PAGE 01-00004133310-0038-0060-01-01-4

Cette organisation criminelle, qui avait pour principale activité un trafic transnational, a une réelle pérennité dans le temps puisqu'elle s'est étendue sur 4 années, de 2019 à 2022, en ce qui concerne le prévenu Y.C.. Ce dernier envisageait, selon certains échanges avec une personne intervenant dans le circuit financier permettant de le rémunérer et de financer l'organisation du trafic, de la perpétuer en l'améliorant.

Il n'est pas douteux que ces prévenus aient volontairement participé à l'organisation et dans un but de lucre ainsi qu'ils l'ont déclaré à l'audience et comme cela résultait des messages entre eux qui ont pu être récoltés par les enquêteurs. Leurs participations s'inscrivaient dans leurs activités quotidiennes et, comme cela a été démontré, ils n'ignoraient rien de la nature de ces trafics.

2.1. Prévenu Y.C.

Le prévenu Y.C. reconnaît avoir organisé depuis 2019 le transport des migrants, notamment en recrutant des chauffeurs et en les guidant, et, par ces actes, participé à l'activité principale d'une organisation criminelle[10]. Il avait, entre ses mains, les contacts nécessaires pour localiser les victimes à prendre en charge, obtenir les fonds nécessaires pour louer les véhicules et payer les frais de voyages ainsi que pour obtenir paiement de ses commissions et de celles des différents intervenants dans chaque trajet réussi.

Il ne pouvait ignorer la nature du trafic d'êtres humains, auquel il participait dans le but d'être rémunéré en tenant un rôle central et moteur dans l'organisation criminelle qui y présidait. Ces trafics, qui constituaient, dans son chef, une activité habituelle rémunératrice, étaient commis envers des mineurs et en abusant de la situation de vulnérabilité de ces personnes totalement démunies dans des pays où elles se trouvent en situation illégale. En confiant le volant à des chauffeurs inexpérimentés, eux-mêmes vulnérables, parfois physiquement et sous l'emprise de stupéfiants, envoyés seul vers l'inconnu et en les pressant, il mettait la vie des victimes en danger.

Il reconnaît d'ailleurs également les différentes circonstances aggravantes retenues par le tribunal en relation avec des transports précisés aux diverses préventions A 1 à A40 et A42.

- **Prévention A41**

Quoiqu'il le conteste, Y.C. a participé au trafic d'êtres humains en Hongrie le 16 février 2022 à l'égard de 28 migrants dont plusieurs ont été blessés

[10] Pièce 262 PV synthèse 1er mars 2022

PAGE 01-00004133310-0039-0060-01-01-4

et l'un est décédé à la suite de l'accident du véhicule, conduit par un chauffeur sous l'influence de cocaïne, pourchassé par la police.

Y.C. apparaît, en effet, comme étant le commanditaire de ce trajet en reconnaissant avoir fait parvenir les fonds perçus de l'organisation pour le trajet du 6 mars 2022 à D.V. qui déclare avoir recruté le chauffeur R.A. sur les instructions de Y.C. et l'avoir guidé lors de ce trajet.

En outre, l'encodage du numéro d'appel d'R.A. dans un gsm que Y.C. utilise et la désignation par ce chauffeur du commanditaire du trajet, sous le surnom de M. qu'il reconnaît avoir utilisé fréquemment, tendent à démontrer qu'il n'ignorait rien des modalités du trafic et du chauffeur désigné ce jour-là.

Bien plus, lors de son audition en novembre 2022, il a déclaré avoir peut-être partagé une localisation avec D.V., ce que ce dernier a confirmé et explicité devant le tribunal. Celui-ci a expliqué que les géolocalisations qu'il transmettait sur le groupe WhatsApp lui avaient été préalablement communiquées par le prévenu Y.C..

Le tribunal a encore justement relevé les communications de celui-ci avec le coprévenu, non en appel, R.G.. Ce dernier déclare avoir recruté R.A. sous la pression de Y.C. qu'il qualifie de patron liégeois de l'association mafieuse. Ses propos démontrent qu'il a suivi le trajet du chauffeur R.A. comme le déclare ce dernier et qu'à cette occasion, il a appris qu'il s'était rendu dans une agence Western Union à Budapest pour retirer de l'argent envoyé par le patron de Liège pour couvrir des frais de voyage qui avaient été, au départ, sous-estimés.

Y.C. ne pouvait ignorer que les chauffeurs qui étaient recrutés sur ses instructions n'avaient pas les compétences et le sang-froid nécessaires à la conduite dans les conditions des transports qu'ils devraient exécuter. Ces personnes étaient, elles-mêmes, particulièrement vulnérables ainsi que l'expose les enquêteurs.[11]

[11] Pièce 396-Profil des chauffeurs Nombreux d'entre eux sont issus de la petite délinquance et ont parfois fréquenté le milieu carcéral. Plusieurs d'entre eux n'ont pas de domicile fixe et ont des problèmes de santé et des problèmes d'argent. Il s'agît généralement de personnes marginalisées ou dans des situations de vulnérabilité

PAGE 01-00004133310-0040-0060-01-01-4

En sa qualité d'organisateur depuis au moins le 11 mai 2019 et en opérant lui-même de nombreux guidages, il en connaissait toutes les difficultés ou pouvaient les cerner, notamment suite aux nombreuses interventions des forces de l'ordre[12] et à d'autres accidents.

Dans ces conditions, le prévenu Y.C. a participé consciemment et volontairement à ce trafic en Hongrie le 16 février 2022 au préjudice de ressortissants afghans, pakistanais et indiens, lors duquel la vie de ces victimes a été mise délibérément ou par négligence grave en danger et qui a causé la mort sans intention de la donner d'une de celles-ci.

- **Prévention MMM**

Il conteste, en vain, avoir été le dirigeant de cette organisation criminelle.

Plusieurs éléments sont en effet révélateurs de ce rôle qu'il a endossé pendant la période infractionnelle en participant aux trafics d'êtres humains sus- décrits.

Il a manifestement recruté des rabatteurs de chauffeurs, comme les coprévenus R.G., B.A. et S.H.. Il est cité par de multiples chauffeurs, incarcérés à l'étranger ou non, et par des personnes qui ont loué des véhicules pour ce trafic, soit désigné comme le recruteur soit comme le « patron ». Il est souvent désigné par un surnom et décrit physiquement ou comme l'utilisateur d'une Porsche CARRERA, parfois nommément et formellement.

Certains, comme le coprévenu D.V. le nomment et expliquent son rôle : *« J'ai demandé à Y.C. comment le business s'organisait. Il m'a dit qu'il a un réseau pour trouver des chauffeurs. Il a un réseau en Hollande, en France, en Allemagne... Y.C. m'a dit qu'il travaille pour 3-4 personnes dont j'ai pu supposer qu'ils sont arabophones (Irak, Afghanistan, Syrie ... Tous les pays proches de la Turquie). Cependant, Y.C. parle avec ces hommes en anglais quand il les a au téléphone. Je ressens que ces chefs sont des gros bonnets du milieu. Les chefs de migrants envoient à Y.C. les positions géographiques où se trouvent les migrants. Les chefs demandent à Y.C. quelle somme il prend par tête de migrants. Si Y.C. est trop cher, les chefs lui disent qu'ils ont quel qu'un d'autre qui peut faire le travail en étant moins cher que lui pour casser les prix. Comme Y.C. a un grand réseau, les correspondants ne marchandent pas pour 500 ou 1000 euros. Après ça, les chauffeurs filment la camionnette avec laquelle le trajet va se faire, ainsi que la plaque et ils l'envoient à Y.C.. J'ai déjà vu Y.C. filmer le véhicule et la plaque lui-même. Ça permet au groupe de migrants qui va voir*

[12] Pièce 262-à titre d'exemple, audition de D.B, emprisonné en Croatie, à propos d'un trafic de 28 migrants le 29 octobre 2020 interrompu par une intervention de la police Croate. Il avait eu des contacts avec le gsm de la compagne de Y.C.

PAGE 01-00004133310-0041-0060-01-01-4

arriver le véhicule que c'est dans celui-là qu'ils vont monter. Y.C. m'a déjà envoyé des positions de migrants pour me chauffer et essayer que je travaille pour lui, mais ça n'a pas fonctionné »[13].

Les analyses des données du GSM Samsung trouvé chez sa compagne, de ceux saisis par les autorités allemandes en 2020 qu'il utilisait ainsi que de l'Iphone Gold saisi chez D.V. mettent en évidence son rôle au travers des sms, chats, photos, vidéo et messages vocaux échangés[14].

Les enquêteurs résument ce qu'ils perçoivent en ces termes : *Nous constatons ce MO notamment dans les chats messages échangés entre les passeurs et "last minute" (Y.C.) qui coordonne les équipes. Que ces messages soient vocaux (incl us dans ces chats) ou écrits, on constate que Y.C. se fait aider par des "contremaîtres", ceux-ci dirigeant eux-mêmes un ou plusieurs convois composés de chauffeurs (1 ouvreuse, 1 suiveuse, 1 camion). Certains de ces contremaîtres semblent avoir fait partie de voyages précédents comme "..." ou "..." que nous observons à la manoeuvre dans un transfert. Pour certains messages vocaux, l'accent laisse penser à des compatriotes de Y.C.. Pour d'autres l'accent franco-liégeois laisse penser à des locaux. Il est manifeste que les contremaîtres s'occupent également pour tout ou partie de la gestion et du recrutement des chauffeurs, des locations de voitures, du transfert des chauffeurs parfois en avion, des voitures suiveuses et des ouvreuses. Les messages montrent que Y.C. délègue des tâches pour se concentrer sur la vision/gestion globale du réseau. que Y.C. laisse faire un contremaître mais reprend parfois la main pour le féliciter ou donner des directives à un chauffeur participant au transfert ».*

Les enquêteurs relèvent à propos d'un chat du 1er juin 2022 avec photos d'un débarquement de migrants que « Dans une vidéo envoyée au groupe par Q. se trouvant dans le chat réf 01/06/2022 nous observons un groupe de 32 personnes (comptées par le passeur à leur descente du camion). Groupe qui est débarqué dans un bois. Captures d'écran faite à partir de cette vidéo. Dans ce chat on voit clairement que c'est S.H. qui dirige la manoeuvre et est secondé par S..Y.C. est présent également dans cette conversation. »

Au travers des échanges avec le dénommé B.I. peu avant le 2 juin 2022 et avec D.V., il apparaît comme celui qui décide.[15] Dans de nombreux échanges, il s'adresse d'égal à égal à B.I., comme dans le cadre d'une relation d'affaires avec celui qui semble détenir les fonds et déclare vouloir prendre des initiatives pour « professionnaliser » le trafic.

---

[13] Pièce 312

[14] Pièces 393 et 396

[15] Pièces 84, 460 et 461

PAGE 01-00004133310-0042-0060-01-01-4

Ses contacts avec B.A. et S.H. évoquent une relation avec un contremaître à propos de trafics précis.

2.2. Prévenu B.A. (préventions H, NNN et OOO)

- **Préventions H et NNN**

Bien qu'ayant dans sa requête de griefs contesté sa culpabilité du chef de l'ensemble des préventions mises à sa charge, le prévenu B.A. reconnaît les faits devant la cour comme devant le tribunal, soit d'avoir participé en connaissance de cause au transport de migrants, d'avoir recruté 4 chauffeurs et d'être présent sur les groupes WhatsApp de guidage où il voyait si les chauffeurs étaient arrivés. Il tente de minimiser le nombre de trajets opérés par ceux-ci et de victimes et de réduire sa rémunération. Le prévenu Y.C. a déclaré que le chauffeur R.G. a fait 5 trajets pour le compte de B.A..[16] Le tribunal a justement, a minima, retenu qu'il fallait considérer que ces 5 trajets devaient concerner au moins 20 victimes.

Les échanges entre ce prévenu et le prévenu S.H. ainsi qu'avec le prévenu Y.C. révèlent une grande activité pendant la période infractionnelle dans la recherche de chauffeurs pour ce dernier et l'esprit de lucre qui les anime tous les deux[17]. L'analyse des données de son gsm dévoile de nombreux messages concernant également les itinéraires et la location de véhicules. Il a encore discuté de la recherche d'un chauffeur le 25 mai 2022.[18]

En étant sur le groupe WhatsApp , il ne pouvait ignorer les conditions de voyage déplorables et non sécurisées imposées aux migrants. Pendant la période infractionnelle, il s'agissait bien d'une activité habituelle.

Il reconnaît avoir obtenu des sommes d'argent liées à ce trafic, ce qui est confirmé par l'enquête auprès des organismes de transferts de type Western Union pour un montant de 7.400 (1.000 + 1.200 + 1.200 + 1.200 + 1.300 + 1.500) euros et 8.500 (950 + 1.000 + 700 + 1.000 + 900 + 250 + 700 + 2.250 + 800) euros.[19]

Son implication dans les guidages et recrutements ne laisse persister aucun doute quant à sa participation volontaire et consciente à ce trafic exploité via une organisation criminelle dans le but d'obtenir des avantages financiers.

---

[16] Pièce 397
[17] Pièce 419
[18] Pièce 383
[19] Pièce 508 page 44

PAGE 01-00004133310-0043-0060-01-01-4

- **Prévention OOO**

Devant la cour, le prévenu B.A. reconnaît les faits de tentative d'extorsion qu'il a filmés, tout en contestant que ceux-ci soient liés au trafic d'êtres humains. De cet enregistrement vidéo, il résulte que la victime est menacée de mort si elle n'apporte pas 10.000 euros le lendemain et que le coauteur lui porte des coups en lui tordant le bras.

Dans un premier temps, il a dit ne pas connaître la raison de cette agression et ne pas pouvoir identifier le coauteur. Suite à l'aveu du coprévenu S.H. à l'audience du 7 novembre 2024, il corroborera les dires de ce dernier en évoquant une dette de la victime à l'égard de celui-ci. Cette explication ne correspond toutefois pas à la dernière déclaration du coprévenu S.H. devant la cour.

La scène vidéo filmée ne laisse subsister aucun doute sur la violence exercée par le prévenu S.H. pour se faire remettre 10.000 euros. Le prévenu B.A., en s'abstenant d'intervenir pour arrêter la scène de coups tout en la filmant, a participé à cette extorsion par son abstention coupable qui confortait le coprévenu dans son agressivité. Ses vagues protestations, qu'il motive non parce qu'il s'opposait à toute menace ou violence mais seulement parce que les choses dégénéraient , ne peuvent suffire à l'innocenter.

L'intervention de chacun des deux prévenus pour faire pression sur la victime, à une époque où ils participent tous les deux à la même organisation criminelle, ainsi que leur silence puis leurs explications différentes et évolutives indiquent au contraire que ces faits s'inscrivent dans ceux sus-décrits et ont fait l'objet d'un concert préalable.

2.3. Prévenu S.H. (Préventions I, NNN et OOO)

- **Préventions I et NNN**

Devant la cour, le prévenu S.H. a reconnu avoir participé au trafic pendant une courte période. Il tente de limiter sa participation au transport et non au recrutement d'un chauffeur, en limitant la période infractionnelle et les rémunérations perçues.

Devant le tribunal, le prévenu S.H. a reconnu avoir participé avec B.A. au recrutement du chauffeur R.G. qui avait fait 4 à 5 voyages.

PAGE 01-00004133310-0044-0060-01-01-4

Il nie avoir trouvé d'autres chauffeurs ou personnes disposées à louer des voitures et déclare ne jamais s'être occupé du groupe de guidage WhatsApp ou avoir loué des véhicules.

Toutefois, le coprévenu Y.C. déclare que comme B.A., S.H. recherchait des chauffeurs tandis que le coprévenu D.V. évoque le démarchage d'un chauffeur par jour qui pouvait faire plusieurs trajets. Le coprévenu R.G. désigne le prévenu S.H. comme un de ceux qui l'a recruté. En outre, le tribunal a mis en évidence la découverte dans son véhicule d'un document appartenant à une autre personne qui aurait participé à des transports de migrants.

De plus, les analyses de téléphonie révèlent que sous le pseudo « ..., le prévenu S.H. cherchait des chauffeurs et dirigeait des transports. Cela résulte clairement d'un message du 25 mai 2022 où il faisait état du démarchage d'un chauffeur « en or » [20]et d'une conversation WhatsApp de la même date dans laquelle il dirigeait un transport de 32 migrants.[21]

- **Prévention OOO**

Le prévenu S.H. déclare ne plus contester avoir participé aux faits qui ont été filmés et sont qualifiés de tentative d'extorsion, en avouant que c'était lui sur la vidéo. Il expliquera d'abord que la victime avait une dette envers lui, avant d'évoquer une dette de celle-ci envers sa femme, pour finir par expliquer que C. venait de lui voler son portefeuille.

Ces explications, quelles qu'elles soient, ne justifient en rien les violences et les menaces qu'il a exercées pour se faire remettre des fonds.

Les préventions I, NNN et OOO sont en conséquence demeurées établies au-delà de tout doute raisonnable dans son chef telles qu'elles sont libellées à l'ordonnance de renvoi.

3. Sur la sanction

3.1. Prévenus D.S. (préventions ZZ) et N.J. (prévention AAA)

Devant la cour, le couple D.S.-N.J., tous deux prévenus, a expliqué comment ils avaient été amenés à participer au trafic moyennant la promesse d'une commission car ils étaient en difficulté financière et comment le transport de migrants s'était opéré les mettant dans un grand stress.

[20] Pièce 397
[21] Pièce 421

PAGE 01-00004133310-0045-0060-01-01-4

C'est la prévenue N.J. qui avait été abordée mais c'est le prévenu D.S. qui a conduit. Ils ont exposé qu'ils se sont sentis menacés et ont accepté. Malgré la situation dangereuse à laquelle ils étaient exposés en Croatie, ils ont pris en charge 7 migrants, 2 Egyptiens et 5 Irakiens, dans le véhicule dont trois dans le coffre. Ils n'ont pas volontairement arrêté ou dénoncé le trafic auquel il participait.

Ces préventions, non contestées par les prévenus, ont été déclarées établies par le premier juge dans leur chef respectif et sanctionnées.

Devant la cour, ils ont sollicité le bénéfice d'une peine de travail.

Les deux prévenus se disent prêts à saisir l'opportunité d'une peine de travail et à mener à bien celle-ci, même si la prévenue N.J. a de gros problèmes de santé quoiqu'elle ne dépende ni de la mutuelle ni du CPAS.

La cour accèdera à cette demande. La peine de travail lui apparait être une sanction opportune pour que les deux prévenus prennent conscience du caractère inadmissible et préjudiciable des faits reprochés.

Pour le taux de la peine de travail et la durée de la peine de substitution, ainsi que pour l'amende et l'interdiction des droits visés au §1er de l'article 31 du Code pénal, il sera tenu compte de la gravité des faits commis, de l'atteinte portée par ceux-ci à l'ordre public et à la personne des migrants particulièrement vulnérables, du nombre de ces victimes, de leur volonté d'enrichissement mais aussi du seul rôle de chauffeur qu'ils ont joué et dans le cadre d'un seul trajet ainsi que de leur situation sociale et financière difficile.

Dans l'espoir de leur amendement, l'exécution de leur peine d'amende sera assortie d'un sursis total pendant trois ans.

3.2. Prévenus Y.C., B.A. et S.H.

Il y a lieu, comme l'a fait le premier juge, de retenir la circonstance de récidive légale correctement libellée à la citation dans les chefs de Y.C., B.A. et S.H., en ne considérant pour ce dernier que l'arrêt du 3 janvier 2011 de la cour d'appel de Liège. Les décisions fondant ces récidives se trouvent au dossier en copies conformes et portent la mention, dûment signée, qu'elles sont passées en force de chose jugée.

COVER 01-00004133310-0046-0060-01-02-1

Les faits des préventions déclarées établies constituent dans le chef de chacun des prévenus un fait pénal unique au sens de l'article 65 du Code pénal et appellent dès lors le prononcé d'une seule peine, la plus forte de celles applicables.

Dans les chefs des prévenus B.A. et S.H. , la prévention 000 de tentative d'extorsion forme avec celles de trafic d'êtres humains et de participation à une organisation criminelle un délit collectif, s'agissant d'un seul comportement délinquant en un même temps qui plus est, soutenu par un même esprit de lucre.

Pour fixer la nature et le taux des peines, la cour a égard à :

- La gravité des faits qui portent atteinte à des personnes particulièrement vulnérables, des victimes soumises à des conditions de transport dangereuses pour leur santé et leur sécurité et qui ne sont pas mieux considérées que des marchandises, dénombrées in fine pour obtenir les commissions prévues ;
- l'atteinte à la dignité humaine et à l'ordre public national et européen ;
- le but de lucre poursuivi ;
- la nécessité de ne pas banaliser ces faits et de faire comprendre aux prévenus le caractère socialement inadmissible de leur comportement et la nécessité d'en changer ;
- quant à l'amende, au nombre des victimes de ces trafics ;

Quant au prévenu **Y.C.**, la cour tiendra, en outre, compte de :

- la multiplicité des faits et du grand nombre de victimes concernées ainsi que de la longueur de la période infractionnelle ;
- de son rôle de dirigeant de l'organisation criminelle et d'organisateur des trafics dans tous leurs aspects ;
- de l'importance des profits tirés de son comportement criminel ;
- de ses antécédents judiciaires et de son état de récidive légale.

La peine prononcée par le tribunal paraît insuffisante à une juste répression des faits et sera portée à 14 ans d'emprisonnement et 4.552.000 euros d'amende ou trois mois d'emprisonnement subsidiaire.

Quant au prévenu **B.A.**, la cour tiendra, en outre, compte de :

- la répétition des faits et du nombre de victimes concernées ;
- de la longueur de la période infractionnelle ;
- de son rôle de chauffeur, de recruteur de ceux-ci mais aussi d'organisateur et de guide du voyage ;

PAGE 01-00004133310-0047-0060-01-02-4

- du montant des avantages illicites perçus ;
- de sa participation à des faits de violence pour obtenir de l'argent ;
- de ses antécédents judiciaires et de son état de récidive légale.

Quant au prévenu **S.H.** la cour tiendra en outre compte de :

- la répétition des faits et du nombre de victimes concernées ;
- de la longueur de la période infractionnelle ;
- de son rôle de recruteur de chauffeurs et de guide;
- du montant des profits tirés de son comportement infractionnel ;
- de la violence dont il a fait preuve, pour obtenir de l'argent;
- de ses antécédents judiciaires et de son état de récidive légale.

La cour constate que nonobstant le libellé de ses griefs d'appel contestant les peines prononcées en ce qu'une peine de travail ne l'a pas été, le prévenu S.H. n'a formulé aucune demande en ce sens à l'audience du 7 novembre 2024.

Comme le tribunal, la cour considère que pour appliquer les peines d'amende, il doit être tenu compte du trafic visé aux préventions :

- A2 à A42 déclarées établies dans le chef du prévenu Y.C., soit 545 migrants identifiés et 4 victimes pour 6 voyages dont le nombre de migrants est indéterminé ;

- celles déclarées établies dans les chefs des prévenus B.A. et S.H. ont eu au moins 20 victimes sur un minimum de 5 voyages organisés avec le prévenu R.G. comme chauffeur ; chaque voyage comprenant un minimum de 4 victimes.

Les peines, principale et accessoire, infligées par le tribunal correctionnel aux prévenus B.A. et S.H. sont adéquates et seront confirmées.

Il en est de même pour la décision de refuser au prévenu Y.C. le bénéfice d'une mesure de sursis. Le quantum de la peine d'emprisonnement retenue ne le permet pas et il semble actuellement vain d'espérer son amendement.

Le sursis probatoire partiel à l'exécution de la peine d'emprisonnement et d'amende sera confirmé en ce qui concerne les prévenus B.A. et S.H. ; le premier confirme devant la cour ses efforts pour se tenir définitivement loin de toute délinquance tandis que le deuxième a affirmé sa volonté d'amendement

PAGE 01-00004133310-0048-0060-01-02-4

4. Sur les confiscations

Le ministère public a, par réquisitoire écrit inclus dans ses conclusions du 5 juillet 2024 déposées au greffe de la cour, demandé la confiscation des avantages patrimoniaux tirés des infractions sur pied des articles 42 et 43bis du Code pénal à charge des prévenus Y.C., B.A. et S.H..

Il souligne que la notion d'avantage patrimonial vise « tout profit obtenu grâce à la commission de l'infraction »[22] et comprend »tant les biens et valeurs que tout avantage économique provenant d'une infraction, fût-ce d'une infraction en matière fiscale, même s'ils ne peuvent faire l'objet d'une identification dans le patrimoine »[23].

Concernant la confiscation par équivalent, et vu les réquisitions écrites de la partie poursuivante, la cour estime devoir confisquer par équivalent les avantages illégalement acquis afin d'éviter que les prévenus et l'organisation criminelle à laquelle ils ont participé ne puissent bénéficier de leurs méfaits et afin d'éviter de favoriser la récidive. Il lui revient d'évaluer les avantages patrimoniaux tirés des infractions qu'elle a déclarées établies, sans être tenue par les montants mentionnés dans les réquisitions du ministère public.[24]

S'il est vrai que dans son évaluation, le juge peut prendre en compte le montant brut des avantages illégalement acquis sans devoir déduire les frais liés à la commission de l'infraction, il convient qu'il tienne compte pour cette peine à caractère réel des confiscations prononcées dans le chef de l'ensemble des coprévenus qui peuvent, comme en l'espèce, correspondre à des charges nécessaires à la commission de ces infractions.

Face à une délinquance organisée de grande ampleur, la cour estime toutefois qu'il convient de priver les auteurs, co-auteurs et complice, et par conséquent l'organisation criminelle, non seulement des avantages illégalement acquis nets mais aussi des moyens financiers qui ont pu être mobilisés pour commettre l'infraction.

En l'espèce, pour évaluer ces avantages illicites, la cour dispose de données comptables, sinon objectives, du moins émanant du dirigeant de l'organisation criminelle, le prévenu Y.C.. Cette comptabilité, trouvée lors d'une

[22] Cass.27 septembre 2006, Pas.2006, p.1858 ; Cass.14 mai 2008, Pas.2008, p.1170
[23] Cass.8 novembre 2005, p.2179
[24] Cass.11 septembre 2013, R.G. P.13.0505.F.

PAGE 01-00004133310-0049-0060-01-02-4

perquisition au lieu de résidence de ce prévenu, couvre une période de 138 jours, du 24 octobre 2021 au 11 mars 2022 et rien n'indique qu'elle ne correspondrait pas à la réalité quant aux montants perçus.

4.1. Quant au prévenu Y.C.

Cette comptabilité révèle pour cette période un chiffre d'affaires de 581.500 euros, soit 4.213,77 euros par jour.

Le prévenu ne conteste pas avoir débuté ces trafics en 2019 après sa sortie de prison et la période infractionnelle visée à la prévention A1 situent les faits entre le 24 janvier 2019, date de sa sortie de prison, et le 2 juin 2022, jour de son arrestation, ce qui correspond aux éléments de l'enquête policière qui révèlent que de multiples trafics ont eu lieu pratiquement journalièrement et parfois à plusieurs reprises le même jour sans que des données précises les concernant tous puissent être récoltées. Cela se confirme par une comparaison entre le relevé des trafics desquels le prévenu a tiré profit et qu'il a listés avec les préventions précises libellées sub A2 à A42. Toutefois, il n'est pas établi qu'il y ait eu chaque jour un trafic et il est possible que les opérations aient été, à certains moments, mises à l'arrêt pour diverses raisons.

La cour procède, en conséquence, à une évaluation *ex aequo et bono* des avantages illicites tirés des infractions (A1 à A42 et MMM) par le prévenu durant toute la période infractionnelle. Le ministère public estime cet avantage illicite sur base d'une règle de trois à 5.161.868, 25 euros (4.213,44 X 1.225 jours). Par ailleurs, le prévenu semble s'être vanté d'obtenir des montants encore plus conséquents de l'ordre de 900.000 euros pour 6 mois.

La cour constate que selon les relevés du prévenu :

- 13 trafics en novembre 2021 et 7 trafic en décembre 2021,
- la plupart de ces trafics concernaient, selon ces relevés et en tout cas pour servir de base à un versement de fonds par le biais du MEKTEP en faveur de l'organisation liégeoise, généralement 20 à 30 victimes bien que celles-ci ne soient pas toujours identifiées,
- la période couverte par ces relevés n'inclut pas de période de vacances d'été pendant lesquelles ces trafics peuvent avoir été freinés (seuls trois trafics en juillet et août sont précisés en termes de préventions A2 à A42).

PAGE 01-00004133310-0050-0060-01-02-4

Pour établir une estimation raisonnable, la cour retient une hypothèse moyenne de 5 trafics par mois, impliquant chacun 20 victimes, sur une période de 40 mois, avec un gain moyen de 1.000 euros par victime, tel qu'indiqué dans les relevés. Sur cette base, l'avantage illicite total est fixé à 4.000.000 euros.

Il n'y a pas lieu de diminuer ce montant des « charges » de rémunérations des coauteurs qui résulte du choix de ce prévenu de dépenser de la sorte ses gains, soit de se faire aider ou seconder par d'autres au sein de l'organisation qu'il dirige et dans le seul but d'augmenter son profit.

Ces avantages illicites seront confisqués par équivalent à charge du prévenu Y.C., à concurrence de 4.000.000 euros, dont il faut déduire les sommes confisquées dans le chef des coprévenus recruteurs et chauffeurs, soit 15.950 euros et 59.533 euros.

Eu égard à la gravité des faits inscrits dans un trafic de migrants international depuis leur pays d'origine ou au moins depuis la Turquie, au peu de considération pour les victimes transportées dans des conditions déplorables et mettant leur vie en danger, au train de vie luxueux du prévenu mis en évidence par le tribunal et au patrimoine qu'il semble s'être constitué alors qu'il ne justifie d'aucun revenu officiel[25] et alors qu'il a bénéficié de l'aide sociale, cette peine ne paraît pas déraisonnablement lourde.

Il convient de confisquer par équivalent à charge du prévenu Y.C. **3.924.517 euros** au titre d'avantage illicite tiré des infractions A1 à A42 et MMM.

Cette confiscation devra s'exécuter par priorité à concurrence de 5.419 euros, sur les sommes saisies répertoriées BAFZ1650 (130 euros) et BAFZ1647 (1.600 euros) et sur le produit de l'aliénation par OCSC du véhicule AUDI A5 appartenant au prévenu, bien substitué aux avantages illégalement acquis, soit 3.689 euros [26]

4.2. <u>Quant au prévenu B.A.</u>

Il apparaît de l'enquête qu'il a reçu pour sa participation au trafic différentes sommes via un organisme type Western UNION, 1000 euros+1200 euros+ 1200 euros+ 1200 euros+1300 euros+1500 euros et 950 euros+1000 euros+700 euros+1000 euros+900 euros+250 euros+ 700 euros+2250 euros+800 euros, soit 15.950 euros (7.400 + 8500).

[25] Jugement pages 144 et 145
[26] PVS 12150/22 et mail di 4 juillet 2024 de l'OCSC au substitut M.S.

PAGE 01-00004133310-0051-0060-01-02-4

Il convient de confisquer par équivalent à charge du prévenu B.A. **15.950 euros** au titre d'avantages tirés des infractions H et NNN.

4.3. Quant au prévenu S.H.

Il résulte du dossier que pendant la période infractionnelle qui le concerne, il a acquis un véhicule BMW M3 pour un prix de 48.500 euros. Il a été mis en circulation le 18 novembre 2021. La prime d'assurance s'élevait à 2.644,34 euros et les taxes de circulation et de mise en circulation s'élevaient à 8.388,66 euros. Ce véhicule a été saisi puis vendu par le « Finshop », suite à l'ordonnance d'aliénation du juge d'instruction, pour un montant de 35.000 euros.

Ces dépenses paraissent totalement démesurées par rapport aux faibles ressources financières officielles du prévenu. Dans son arrêt du 19 juin 2023, la Chambre des mises en accusation relevait que « *Entendu le 12 février 2023, il déclare avoir travaillé pendant un an pour une société de chauffage puis relever de la mutuelle en raison de problèmes au dos. Il ne perçoit toutefois aucun revenu et dépend de l'aide de sa famille. Il est propriétaire d'une BMW M3 et d'une maison pour laquelle il a un crédit en cours.* ». Il est peu probable qu'il ait pu acquérir ce véhicule avec les revenus de son travail. Les documents qu'il déposait portant sur la revente de trois véhicules et quant à des prêts n'en démontrent pas la réalité.[27]

Pas plus que la Chambre des mises en accusation, la cour de céans n'estime crédibles les explications fournies par ce prévenu quant à une origine licite des fonds utilisés pour cet achat et ses dépenses.

Par contre, il résulte des messages échangés entre coprévenus que pour S.H., le trafic d'êtres humains auquel il reconnaît avoir participé, notamment par le recrutement de R.G. qui a reconnu avoir accompli plusieurs transports depuis novembre 2021, constituait une activité habituelle qui lui permettait d'engranger de plantureuses commissions. Notons encore qu'il guidait probablement entre autres, D.St., connu comme chauffeur-recruteur pour l'organisation[28] et qu'une facture d'achat de GSM au nom de ce dernier a été retrouvée dans son véhicule. [29]

[27] Carton 17 pièces 6/3
[28] PV 5703/2023
[29] PV 4605/2023

PAGE 01-00004133310-0052-0060-01-02-4

Les enquêteurs ont relevé que l'intéressé aurait touché des sommes d'argent importantes : - le PV 769/2023 fait état de bordereaux retrouvés pour un montant de 5500 euros -le PV 3732/2023 mentionne : "Pour cette période de 14 jours, (du 20/05/2022 au 02/06/2022) S.H. pourrait avoir touché 49800 euros" -le PV 3732/2023 mentionne qu'il toucherait des montants beaucoup plus importants que les chauffeurs.[30]

Il s'en déduit que cet achat et ses dépenses n'ont été possibles que grâce aux avantages illicites retirés de ces trafics. Il convient en conséquence de confisquer dans son chef, outre le produit de la vente du véhicule (bien substitué aux avantages tirés des infractions I et NNN), le solde du coût de l'achat du véhicule et des assurance et taxes, soit au total 24.533 (48.500 +2.644,34 + 8.388,66 - 35.000) euros.

Dans ces conditions, la cour confisquera par équivalent à charge du prévenu S.H. **59.533 euros**. Ces fonds seront confisqués par priorité sur le montant obtenu de l'aliénation du véhicule.

5. Sur l' interdiction des droits

Ayant été condamnés pour des infractions visées aux articles 77 quater et 77quinquies de la loi du 15 décembre 1980, c'est à juste titre que les prévenus ont été en outre condamnés à l'interdiction des droits énoncés à l'article 31al1er 1°à 6° du Code pénal. La cour confirmera la durée des interdictions eu égard à la durée limitée des périodes infractionnelles dans le chef de chacun des prévenus.

6. Sur les frais de l'action publique

La décision du tribunal quant aux condamnations aux frais de l'action publique est légalement justifiée et sera confirmée par la cour.

7. Sur les pièces à conviction

La décision du tribunal quant aux pièces à conviction étant légale et appropriée, sa confirmation s'impose. Il en va notamment ainsi des GSM appartenant à Y.C. et B.A., ayant servi à commettre l'infraction.

[30] Pièce 508

PAGE 01-00004133310-0053-0060-01-02-4

III. ACTION CIVILE

L'appel de la partie civile MYRIA, est irrecevable en ce qu'il concerne la culpabilité et les dispositions civiles en suivant un prétendu appel d'un prévenu comme dit ci-dessus.

Il est non fondé en ce qui concerne la procédure.

En effet, cette partie civile n'indique pas en quoi le tribunal n'aurait pas respecté les droits de défense des parties et comme explicité ci-dessus, il n'apparaît pas que ce fut le cas.

C'est à juste titre que le tribunal a réservé les éventuels autres intérêts civils conformément à l'article 4 de la loi du 17 avril 1878 contenant le titre préliminaire du Code de procédure pénale.

PAR CES MOTIFS :

Vu les dispositions légales visées au jugement dont appel et en outre les articles 33 du Code pénal, 186, 202, 203, 204, 206, 211, 211*bis* du Code d'instruction criminelle, 1er de la loi du 5 mars 1952, 24 de la loi du 15 juin 1935,

LA COUR, STATUANT PAR DEFAUT A L'EGARD DU PREVENU Y.C. ET CONTRADICTOIREMENT ENVERS LES AUTRES PARTIES, À l'UNANIMITE ET DANS LES LIMITES DE SA SAISINE,

DÉCRÈTE le désistement d'appel du ministère public concernant la culpabilité du prévenu Y.C. du chef de la prévention A et B (faux passeport et faux en écriture) du dossier LI21.F.4527/2023.

DONNE acte à la partie civile MYRIA de son désistement d'appel concernant la prévention J mise à charge de Y.M..

DIT l'appel de la partie civile MYRIA irrecevable concernant la culpabilité et les dispositions civiles et non fondé pour le surplus.

REÇOIT les appels pour le surplus comme dit aux motifs.

CONFIRME le jugement déféré sous les émendations suivantes :

PAGE 01-00004133310-0054-0060-01-02-4

- Quant à **Y**.C. :

  - la peine d'emprisonnement prononcée à l'égard de **Y**.C., en état de récidive légale, **est portée à quatorze (14) ans** outre la peine d'amende de 1.000 euros à multiplier par 569 victimes et majorés des décimes additionnels et ainsi portée à **4.552.000 euros** ou trois (3) mois d'emprisonnement subsidiaire ;

  - La confiscation prononcée à charge du prévenu **Y**.C. est portée à **3.924.517 euros,** à exécuter par priorité à concurrence de 5.419 euros, soit sur les sommes saisies répertoriées BAFZ1650 (130 euros) et BAFZ1647 (1.600 euros) ainsi que sur 3.689 euros produit de l'aliénation par OCSC du véhicule;

- Quant à **B.A.** :

  - Une peine de confiscation de **15.950 euros** est prononcée à charge du prévenu B . A . ;

- Quant à **S.H.** :

  - Une peine de confiscation de **59.533 euros** est prononcée à charge du prévenu S.H. à exécuter par priorité sur 35.000 euros produit de l'aliénation par OCSC du véhicule BMW M3;

- Quant à **D.S.** :

  - la peine d'emprisonnement prononcée à charge du prévenu D.S., est rapportée et **remplacée par une peine de travail de 120 heures**, outre la peine d'amende de 1.000 euros multipliée par 7 (victimes), majorée des décimes additionnels et ainsi portés à **56.000 euros** ou un (1) mois d'emprisonnement subsidiaire. La peine de travail sera exécutée dans les douze mois qui suivent la date à partir de laquelle le présent arrêt est passé en force de chose jugée et ce sous le contrôle de la commission de probation du lieu de sa résidence effective. En cas de non-exécution de la peine de travail, la peine de substitution est fixée à un (1) an d'emprisonnement ;

  - la **peine d'amende est assortie** en totalité d'un **sursis de trois (3) ans ;**

PAGE 01-00004133310-0055-0060-01-02-4

- Quant à N.J. :

  - la peine d'emprisonnement prononcée à charge de la prévenue N.J., est rapportée et **remplacée par une peine de travail de 120 heures**, outre la peine d'amende de 1.000 euros multipliée par 7 (victimes), majorée des décimes additionnels et ainsi portés à **56.000 euros** ou un (1) mois d'emprisonnement subsidiaire.

    La peine de travail sera exécutée dans les douze mois qui suivent la date à partir de laquelle le présent arrêt est passé en force de chose jugée et ce sous le contrôle de la commission de probation du lieu de sa résidence effective. En cas de non-exécution de la peine de travail, la peine de substitution est fixée à un (1) an d'emprisonnement ;

  - la peine d'amende est assortie en totalité d'un **sursis de trois (3) ans** ;

- L'indemnité forfaitaire au bénéfice de l'État est portée **58,90 euros ;**

CONDAMNE les prévenus respectivement aux frais de leur mise à la cause en degré d'appel, liquidés à :

- **199,49 euros** dans le chef de **Y.C.**,
- **196,19 euros** dans le chef de **B.A.**,
- **196,19 euros** dans le chef de **S.H.**,
- **226,93 euros** dans le chef de **D.S.**,
- **235,66 euros** dans le chef de **N.J.**.

DÉLAISSE à la partie civile ses frais et dépens en instance d'appel ainsi que les frais de la mise à la cause en appel du prévenu au civil Y.M..

PAGE 01-00004133310-0056-0060-01-02-4

Rendu par :

M.O., président
B.F., conseillère
M.H., conseiller

assistés de :

C.C., greffier

C.C. M.O. B.F. M.H.

Ainsi prononcé, en langue française, à l'audience publique de la **SIXIEME CHAMBRE** de la cour d'appel de Liège, palais de justice, place Saint-Lambert 16 à Liège, le **05 décembre 2024**, par :

M.O., président
B.F., conseillère
M.H., conseiller

Assistés de :

C.C., greffier

en présence de :

S.M., substitut général délégué

C.C. M.O. B.F. M.H.

PAGE 01-00004133310-0058-0060-01-02-4

ARRESTATION IMMEDIATE

Immédiatement après la lecture de l'arrêt qui précède, le ministère public requiert l'arrestation immédiate de **Y. C.**, qui vient d'être condamné à une peine privative de liberté de **quatorze (14) ans**.

Celui-ci fait défaut.

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ :

Le prévenu a, à la suite de sa remise en liberté pour des raisons procédurales, décidé de prendre la fuite et de laisser son avocat sans instructions.

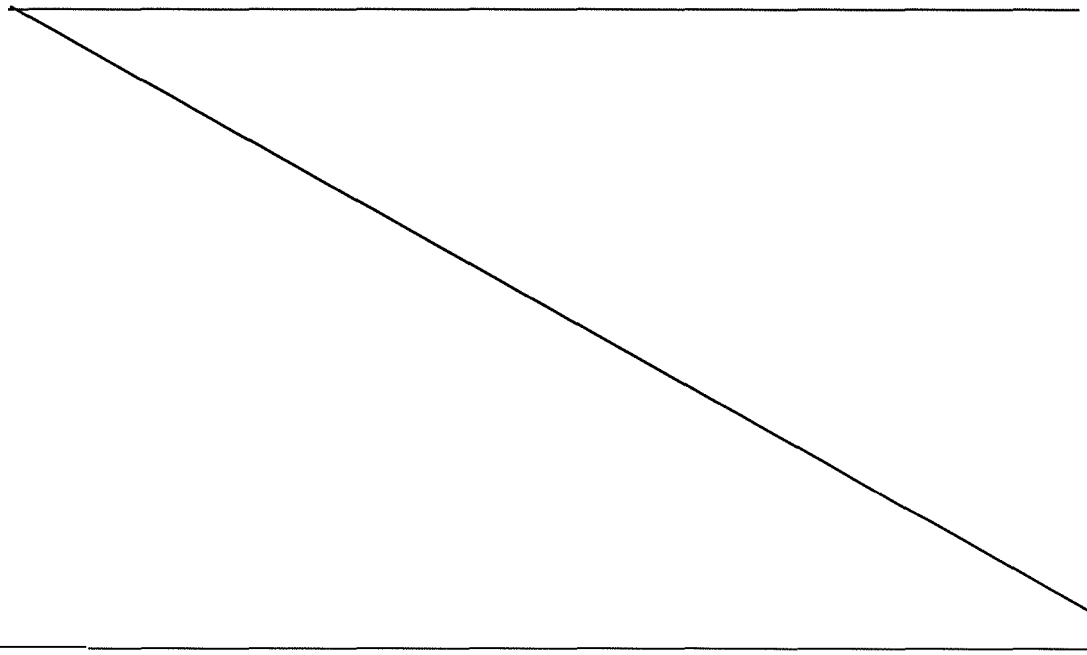
Ce faisant, il a très clairement manifesté la volonté de se soustraire à l'exécution de sa peine.

PAR CES MOTIFS :

Vu les articles 186 du Code d'instruction criminelle ;
Vu l'article 24 de la loi du 15 juin 1935 ;
Vu l'article 33 de la loi du 20 juillet 1990 ;

LA COUR :

DIT avoir lieu à l'arrestation immédiate du condamné **Y. C.,** RRN (...), né à (...) le (...).



PAGE 01-00004133310-0059-0060-01-02-4

Ainsi rendu et prononcé, en langue française, à l'audience publique de la **SIXIEME CHAMBRE** de la cour d'appel de Liège, palais de justice, place Saint-Lambert 16 à Liège, le **05 décembre 2024**, par :
M.O., président

B.F., conseillère

M.H., conseiller

Assistés de :

C.C., greffier
en présence de :

S.M., substitut général délégué

C.C. **M.O.** **B.F.** **M.H.**

PAGE 01-00004133310-0060-0060-01-02-4